



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2022-084**

PUBLIÉ LE 10 MAI 2022

Sommaire

33-2022-05-02-00008 - Décision d'agrément ESUS MOON (2 pages)	Page 3
DDTM GIRONDE / SUAT	
33-2022-04-07-00010 - Avis favorable de la CNAC du 07/04/2022 autorisant à la SNC LIDL l'extension de 1415 m ² d'un ensemble commercial par la création d'un supermarché LIDL de 1415 m ² portant la surface de vente de l'ensemble commercial de 11997 m ² à 13412 m ² à BIGANOS (2 pages)	Page 6
33-2022-03-24-00004 - Avis favorable de la CNAC du 24/03/2022 autorisant à la société ZARA FRANCE l'extension de 972 m ² de surface de vente d'un magasin ZARA portant sa surface totale de vente de 1098 m ² à 2070 m ² à BORDEAUX (4 pages)	Page 9
DIR ATLANTIQUE / MIMO	
33-2022-05-09-00001 - Arrêté n° 2022-ang-21 du 9 mai 2022 Portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN10 du PR 19+200 au PR 14+200 dans le sens Bordeaux/Angoulême Communes de Peujard et Virsac (5 pages)	Page 14
Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse (DTPJJ)	
Aquitaine Nord / DTPJJ AQUITAINE NORD	
33-2022-05-09-00002 - Arrêté portant modification et autorisation d'extension du Service d'Investigation Educative (S.I.E.) de l'association OREAG à Gradignan (4 pages)	Page 20
33-2022-05-05-00002 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert (SAEMO) géré par l'Association Orientation et Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG) à Bordeaux (33) (3 pages)	Page 25
33-2022-05-05-00003 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un lieu de vie et d'accueil à Préchac (3 pages)	Page 29
PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCL - Pôle Juridique et Contentieux	
33-2022-05-10-00002 - Arrêté du 10 mai 2022 portant délégation de signature à M. François DUQUESNE, directeur interdépartemental des routes Atlantique pour l'administration générale (6 pages)	Page 33
33-2022-05-10-00001 - Arrêté du 10 mai 2022 portant délégation de signature à M. Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde (6 pages)	Page 40
PREFECTURE DE LA GIRONDE / SIDPC	
33-2022-05-06-00002 - Organisation des secours lieux de baignade surveillés - OPT 2022 (36 pages)	Page 47

33-2022-05-02-00008

Décision d'agrément ESUS MOON

**Décision d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »
au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail**

La Préfète de la Gironde

Vu le code du travail, notamment les articles L3332-17-1 et R 3332-21-3 relatifs à l'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale" ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Danielle DUFOURG, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde,

Vu la demande présentée par la société par actions simplifiée MOON sollicitant l'obtention, au profit de la société par actions simplifiée MOON, l'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale,
N° SIREN : : 852 867 571

CONSIDERANT qu'aux termes de : l'article L3332-17-1 du code du travail :

Peut prétendre à l'agrément " entreprise solidaire d'utilité sociale " l'entreprise qui relève de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

1 - L'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale, définie à l'article 2 de la même loi ;

2°- La charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ou la rentabilité financière de l'entreprise ;

3-° La politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux deux conditions suivantes :

a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;

b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au a ;

4° Les titres de capital de l'entreprise, lorsqu'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers, français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger ;

5° Les conditions mentionnées aux 1° et 3° figurent dans les statuts.

CONSIDERANT que la société par actions simplifiée MOON

- apporte au travers de son activité un soutien à des personnes en situation de vulnérabilité du fait de leur situation économique et sociale, et de ce fait poursuit comme objectif la recherche d'une utilité sociale ;
- atteste que la charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ;
- met en œuvre une politique de rémunération qui répond aux conditions requises ;
- atteste que les conditions énoncées au 4° de l'article L3332-17-1 du code du travail sont respectées ;
- respecte la condition n°5 de l'article L3332-17-1 du code du travail.

DECIDE

Article 1 : La société par actions simplifiée MOON sise Darwin Ecosystème – 87 rue de Queyries – 33100 BORDEAUX, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L3332-17-1 du code du travail ;

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de signature.

Article 3 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **- 2 MAI 2022**

Pour la Préfète,
Par délégation,
La directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités,

Danielle DUFOURG

DDTM GIRONDE

33-2022-04-07-00010

Avis favorable de la CNAC du 07/04/2022 autorisant à la SNC LIDL l'extension de 1415 m² d'un ensemble commercial par la création d'un supermarché LIDL de 1415 m² portant la surface de vente de l'ensemble commercial de 11997 m² à 13412 m² à BIGANOS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
 - VU** la demande de permis de construire n°03305121K0098 déposée en mairie de Biganos le 25 novembre 2021 ;
 - VU** le recours présenté par la société « AUCHAN HYPERMARCHE », enregistré le 25 mai 2021 sous le numéro P 03377 33 21RT01 ;
 - VU** le recours présenté par la société « DIPARO », enregistré le 31 mai 2021 sous le numéro P 03377 33 21RT02 ;
- dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Gironde du 28 avril 2021, concernant le projet, porté par la société « LIDL », d'extension de 1 415 m² d'un ensemble commercial par la création d'un supermarché, à l enseigne « LIDL », d'une surface de vente de 1 415 m², portant la surface de vente de l'ensemble commercial de 11 997 m² à 13 412 m² à Biganos, (Gironde) ;
- VU** l'avis défavorable de la commission nationale d'aménagement commercial du 16 septembre 2021, autorisant la société pétitionnaire à la saisir directement conformément aux dispositions de l'article L.752-21 du code de commerce ;
 - VU** la saisine directe de la commission nationale par la société pétitionnaire le 13 décembre 2021 ;
 - VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 5 avril 2022 ;
 - VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 21 mars 2022 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Gwenaël LE FOULER, avocate ;

M. Georges BONNET, représentant le maire de la commune de Biganos ;

M. Christophe SELVES, représentant la société « LIDL » ;

Me Alexia ROBBES, avocate ;

M. Alban GALLAND, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 7 avril 2022 ;

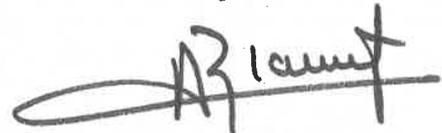
- CONSIDERANT** que la société pétitionnaire a fait évoluer son projet afin de prendre en compte les motifs de l'avis de la commission nationale d'aménagement commercial du 16 septembre 2021 ;
- CONSIDERANT** que le projet a été revu en matière de consommation économe de l'espace ; qu'il prévoit ainsi l'abandon du projet d'aménagement de parc de stationnement estival de 56 emplacements en limite sud-est du terrain et longeant l'axe routier D3E13 ;
- CONSIDERANT** que le projet a été revu en matière de valorisation paysagère du site ; qu'il prévoit ainsi que les espaces sud et est du terrain seront traités par l'aménagement d'une gradation végétale du nord au sud au moyen d'une plantation herbacée de graminées suivi d'un ourlet arbustif et d'une implantation d'arbres de très haut jet ; que le parc de stationnement conservera son revêtement perméable et sera traité par l'aménagement d'une clairière dont les parties nord et sud seront constituées de bosquets ; que la limite avec le bâtiment sera traitée en plantes vivaces xérophiiles et graminées ; que la limite ouest avec la voie d'accès sera traitée avec une morphologie de noue ;
- CONSIDERANT** que le projet a été revu en matière d'insertion architecturale ; qu'il prévoit ainsi une toiture en lignes brisées aux pentes régulières dans le but de s'inspirer des cabanes ostréicoles du port de Biganos emblématiques de la commune ; que les sous-façades des toitures seront traitées en bois clair et largement débordantes ; que les façades principales seront habillées de lames de bois brûlé et de lames de bois clair disposées aléatoirement en façade nord ; que le projet prévoit 5 ouvertures en façade nord-est, 7 en façade sud-ouest, 1 en façade sud-est, 14 en toiture soit un total de 27 ouvertures sur le bâtiment pour une augmentation de la surface vitrée de 19 % par rapport à la précédente version du projet ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- rejette les recours susvisés ;
- émet un avis favorable au projet, porté par la société « LIDL », d'extension d'un ensemble commercial à Biganos (Gironde) ;

Votes favorables : 7
Votes défavorables : 2
Abstention : 0

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial,



Anne BLANC

DDTM GIRONDE

33-2022-03-24-00004

Avis favorable de la CNAC du 24/03/2022 autorisant à la société ZARA FRANCE l'extension de 972 m² de surface de vente d'un magasin ZARA portant sa surface totale de vente de 1098 m² à 2070 m² à
BORDEAUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée le 22 septembre 2021 à la mairie de Bordeaux sous le numéro PC 033 063 21 Z0586 ;
- VU** le recours présenté par la société « ZARA FRANCE », pétitionnaire, enregistré le 10 novembre 2021 sous le numéro P03859 33 21RD ;
- dirigé contre l'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Gironde en date du 9 novembre 2021, concernant le projet, porté par la société « ZARA FRANCE », d'extension de 972 m² de la surface de vente d'un magasin à l enseigne « ZARA », portant sa surface totale de vente de 1 098 m² à 2 070 m² à Bordeaux (Gironde).
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 23 mars 2022 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 9 mars 2022 ;

Après avoir entendu :

M. Romain TALAMONI, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Jean-Jacques SALAUN, directeur général de la société « INDITEX FRANCE » ;

M. Olivier FRIES, directeur immobilier de la société « INDITEX FRANCE » ;

M. Cyril BERNABE-LUX, représentant la société « BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE » ;

M. Alban GALLAND, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 24 mars 2022 ;

- CONSIDERANT** que le projet se situe en centre-ville de la commune de Bordeaux au sein d'un bâtiment situé au 25 rue Sainte-Catherine ; qu'un magasin à l enseigne « ZARA » y est actuellement exploité sur une surface de vente de 1 098 m² sur 3 niveaux ; que le projet prévoit une extension de 972 m² de sa surface de vente pour un total de 2 070 m² sur 5 niveaux ;
- CONSIDERANT** que la population entre 2009 et 2019 est en augmentation sur la zone de chalandise (+5,9 %), sur la commune de Bordeaux (+10,2 %), sur le département de la Gironde (+13,2 %) ;
- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le schéma de cohérence territoriale de l'aire métropolitaine bordelaise et avec le plan local d'urbanisme de la commune de Bordeaux ;
- CONSIDERANT** que le projet concerne la restructuration interne d'un bâtiment et n'est pas associé à un parc de stationnement ; qu'ainsi il répond à l'objectif de consommation économe de l'espace notamment en termes de stationnement ;
- CONSIDERANT** que la vacance commerciale en centre-ville de Bordeaux est d'environ 6 % sur environ 1 970 commerces et services dont environ 500 dans le secteur de l'équipement de la personne ; que la vacance commerciale sur la commune de Talence s'élève à 2 % sur environ 60 commerces ; que selon l'association de la Ronde des Quartiers de Bordeaux, le projet participera à l'attractivité du centre-ville sans mettre en péril les commerces locaux ; que selon la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, la présence d'équipements structurants de type enseignes nationales telles que celle du projet est déterminante pour l'attractivité du cœur marchand de la commune de Bordeaux car elle permet d'attirer un flux de clientèle important profitant aux autres commerces ; qu'ainsi le projet n'aura pas d'influence préjudiciable sur l'attractivité des commerces de centre-ville et sur l'animation de la vie locale ;
- CONSIDERANT** que le projet s'implante en zone piétonne accessible aux cyclistes et bénéficie d'une excellente desserte en transports en commun ; qu'ainsi le projet garantit l'accessibilité en transports collectifs et par les modes de déplacements les plus économes en émission de dioxyde de carbone et n'aura aucun effet préjudiciable sur les flux de transport ;
- CONSIDERANT** que le projet, qui concerne le réaménagement interne d'un bâtiment existant, n'aura aucun impact sur le phénomène d'imperméabilisation des sols ;
- CONSIDERANT** que le projet présente de multiples mesures en matière d'isolation, d'équipements économes en énergie, de traitement des déchets ; qu'ainsi il présente une qualité environnementale satisfaisante ;
- CONSIDERANT** que le projet prévoit la rénovation de plusieurs façades du bâtiment dans l'objectif d'adopter les codes architecturaux de la commune de Bordeaux ; que les améliorations extérieures comme intérieures du bâtiment sont très qualitatives ; que le projet architectural a été validé par l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde ; qu'ainsi le projet présente une insertion architecturale satisfaisante dans l'hyper centre historique de la commune de Bordeaux ;
- CONSIDERANT** que les habitants de la zone de chalandise ont accès au site du projet en mode piéton ;
- CONSIDERANT** que le projet prévoit des agencements intérieurs qualitatifs, l'équipement des employés en tablettes numériques permettant de commander des articles ou vérifier leur disponibilité dans le magasin ; qu'ainsi le projet présente des mesures satisfaisantes en termes de contribution à l'amélioration du confort d'achat ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

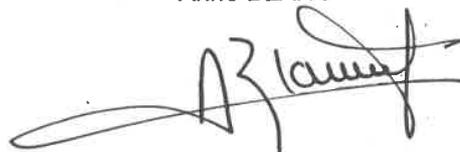
EN CONSEQUENCE :

- admet le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet, porté par la société « ZARA FRANCE », d'extension d'un magasin à l enseigne « ZARA » à Bordeaux (Gironde).

Votes favorables : 10
Votes défavorables : 0
Abstentions : 0

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial,

Anne BLANC



DIR ATLANTIQUE

33-2022-05-09-00001

Arrêté n° 2022-ang-21 du 9 mai 2022 Portant
réglementation temporaire de la circulation sur la
RN10 du PR 19+200 au PR 14+200 dans le sens
Bordeaux/Angoulême Communes de Peujard et
Virzac



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

Arrêté n° 2022-ang-21 du - 9 MAI 2022

**Portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 10
du PR 19+200 au PR 14+200 dans le sens Bordeaux/Angoulême**

Communes de Peujard et Virsac

La Préfète de la Gironde

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifié ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne Buccio, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'avis favorable du 4 avril 2022 de monsieur le président du conseil départemental de la Gironde ;

Vu l'avis réputé favorable au 13 avril 2022 de monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde ;

Vu l'avis réputé favorable au 13 avril 2022 de monsieur le maire de Peujard ;

Vu l'avis réputé favorable au 13 avril 2022 de monsieur le maire de Val-de-Virvée ;

Vu l'avis réputé favorable au 13 avril 2022 de madame la maire de Virsac ;

Vu l'avis réputé favorable au 13 avril 2022 de la société ASF ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-ang-07 du 28 avril 2022 ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Considérant qu'en raison des travaux d'entretien de chaussée de la RN 10 sens Bordeaux/Angoulême du PR 19+200 au PR 14+200 sur le territoire des communes de Peujard et Virsac et du constat de dégradations importantes de la structure de chaussée, il convient de mettre en œuvre de nouvelles mesures temporaires d'exploitation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique,

Arrête

Article premier : L'arrêté préfectoral n°2022-ang-07 du 28 avril 2022 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Afin de réaliser les travaux ci-dessus cités,

Phase 1

Du vendredi 6 mai 2022 à 18h00 au jeudi 19 mai à 21h30 :

Limitation de vitesse

La vitesse maximale autorisée peut être fixée à 90 km/h du PR 14+420 au PR 14+780 et du PR 18+470 au PR 19+200 dans le sens Angoulême/Bordeaux.

La vitesse maximale autorisée peut être fixée à 90 km/h du PR 18+850 au PR 18+580 et du PR 14+880 au PR 14+520 dans le sens Bordeaux/Angoulême.

Phase 2

Du vendredi 6 mai 2022 à 18h00 au lundi 09 mai à 17h00 :

Neutralisation de voie de gauche

La voie de gauche de la RN 10 dans le sens Angoulême/Bordeaux peut être neutralisée du PR 19+000 au PR 15+900. Les usagers circulent alors sur la voie de droite. La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h sur toute cette section.

La voie de gauche de la bretelle de sortie de l'A 10 sens Bordeaux/Angoulême dans l'échangeur n°39b peut être neutralisée, sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors sur la voie de droite. La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h sur la section considérée.

Phase 3

Du lundi 9 mai 2022 à 17h00 au mardi 10 mai à 7h00 :

Basculement de circulation

La circulation peut être interdite sur la RN 10 dans le sens Bordeaux/Angoulême entre les PR 18+690 et 14+650, sauf besoins du chantier. Les usagers circulant sur la RN 10 dans le sens Bordeaux/Angoulême sont basculés entre les PR 18+690 et 14+650 sur la voie de gauche de la chaussée opposée (sens Angoulême/Bordeaux) dont chaque voie est ouverte à un sens de circulation. La vitesse maximale autorisée est fixée à 80 km/h sur toute cette section sauf au droit des basculements où elle est fixée à 50 km/h dans le sens Bordeaux/Angoulême.

Neutralisation de voie de gauche

La voie de gauche de la bretelle de sortie de l'A 10 sens Bordeaux/Angoulême dans l'échangeur n°39b peut être neutralisée, sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors sur la voie de droite. La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h sur la section considérée.

La voie de gauche de la RN 10 sens Bordeaux/Angoulême du PR 19+000 au PR 18+690 peut être neutralisée, sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors sur la voie de droite. La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h sur la section considérée.

Fermeture de bretelles de sortie

La bretelle de sortie de la RN 10 sens Bordeaux/Angoulême dans l'échangeur de Virsac peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN 10 sens Bordeaux/Angoulême, un demi-tour à l'échangeur de Marsas via la RD 142, la RN 10 sens Angoulême/Bordeaux et la bretelle de sortie de la RN 10 sens Angoulême/Bordeaux dans l'échangeur de Virsac.

La bretelle de sortie de la RN 10 sens Bordeaux/Angoulême dans l'échangeur de Peujard peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN 10 sens Bordeaux/Angoulême, un demi-tour à l'échangeur de Marsas via

la RD 142, la RN 10 sens Angoulême/Bordeaux et la bretelle de sortie de la RN 10 sens Angoulême/Bordeaux dans l'échangeur de Peujard.

Fermeture de bretelles d'entrée

La bretelle d'entrée de la RN 10 sens Bordeaux/Angoulême dans l'échangeur Saint-André-de-Cubzac peut être fermée à la circulation. Dans ce cas :

- les véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est inférieur à 3,5 tonnes sont déviés par la RD 142e1, la RD 133, la RD 115, la RD 248E4 et la bretelle d'entrée de la RN 10 sens Bordeaux/Angoulême dans l'échangeur de Peujard.

- les véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes sont déviés par la RD 1010, la bretelle d'entrée de l'A 10 sens Angoulême/Bordeaux dans l'échangeur n°39a, l'A 10 sens Angoulême/Bordeaux, un demi-tour à l'échangeur n°41, l'A 10 sens Bordeaux/Angoulême et la bretelle de sortie de l'A 10 sens Bordeaux/Angoulême dans l'échangeur n°39b.

La bretelle d'entrée de la RN 10 sens Bordeaux/Angoulême dans l'échangeur de Virsac peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RD 142e1, la RD 133, la RD 115, la RD 248E4 et la bretelle d'entrée de la RN 10 sens Bordeaux/Angoulême dans l'échangeur de Peujard.

Le mardi 10 mai de 7h00 à 21h00 :

La circulation de la RN 10 sens Angoulême/Bordeaux est rétablie sur 2 voies sur la chaussée fraisée et la vitesse maximale autorisée est alors fixée à 70 km/h du PR 19+050 au PR 15+900.

Phase 4

Chaque nuit de 21h00 à 7h00, du mardi 10 mai 2022 à 21h00 au vendredi 13 mai 2022 à 7h00 et du lundi 16 mai à 21h00 au jeudi 19 mai 2022 à 7h00 :

Basculement de circulation

La circulation peut être interdite sur la RN 10 dans le sens Bordeaux/Angoulême entre les PR 18+690 et 14+650, sauf besoins du chantier. Les usagers circulant sur la RN 10 dans le sens Bordeaux/Angoulême sont basculés entre les PR 18+690 et 14+650 sur la voie de gauche de la chaussée opposée (sens Angoulême/Bordeaux) dont chaque voie est ouverte à un sens de circulation. La vitesse maximale autorisée est fixée à 80 km/h sur toute cette section sauf au droit des basculements où elle est fixée à 50 km/h dans le sens Bordeaux/Angoulême.

Neutralisation de voie de droite

La voie de droite de la bretelle de sortie de l'A 10 sens Bordeaux/Angoulême dans l'échangeur n°39b peut être neutralisée, sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors sur la voie de gauche. La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h sur la section considérée.

La voie de droite de la RN 10 sens Bordeaux/Angoulême du PR 19+000 au PR 18+690 peut être neutralisée, sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors sur la voie de gauche. La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h sur la section considérée.

Fermeture de bretelles de sortie

La bretelle de sortie de la RN 10 sens Bordeaux/Angoulême dans l'échangeur de Virsac peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN 10 sens Bordeaux/Angoulême, un demi-tour à l'échangeur de Marsas via la RD 142, la RN 10 sens Angoulême/Bordeaux et la bretelle de sortie de la RN 10 sens Angoulême/Bordeaux dans l'échangeur de Virsac.

La bretelle de sortie de la RN 10 sens Bordeaux/Angoulême dans l'échangeur de Peujard peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN 10 sens Bordeaux/Angoulême, un demi-tour à l'échangeur de Marsas via la RD 142, la RN 10 sens Angoulême/Bordeaux et la bretelle de sortie de la RN 10 sens Angoulême/Bordeaux dans l'échangeur de Peujard.

Fermeture de bretelles d'entrée

La bretelle d'entrée de la RN 10 sens Bordeaux/Angoulême dans l'échangeur Saint-André-de-Cubzac peut être fermée à la circulation. Dans ce cas :

- les véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est inférieur à 3,5 tonnes sont déviés par la RD 142e1, la RD 133, la RD 115, la RD 248E4 et la bretelle d'entrée de la RN 10 sens Bordeaux/Angoulême dans l'échangeur de Peujard.

- les véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes sont déviés par la RD 1010, la bretelle d'entrée de l'A 10 sens Angoulême/Bordeaux dans l'échangeur n°39a, l'A 10 sens Angoulême/Bordeaux, un demi-tour à l'échangeur n°41, l'A 10 sens Bordeaux/Angoulême et la bretelle de sortie de l'A 10 sens Bordeaux/Angoulême dans l'échangeur n°39b.

La bretelle d'entrée de la RN 10 sens Bordeaux/Angoulême dans l'échangeur de Virsac peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RD 142e1, la RD 133, la RD 115, la RD 248E4 et la bretelle d'entrée de la RN 10 sens Bordeaux/Angoulême dans l'échangeur de Peujard.

Chaque jour de la semaine de 7h00 à 21h00 et le week-end du 11 mai 2022 à 7h00 au 18 mai 2022 à 21h00 :

La circulation de la RN 10 sens Angoulême/Bordeaux est rétablie sur 2 voies sur la chaussée fraisée et la vitesse maximale autorisée est alors fixée à 70 km/h du PR 19+050 au PR 15+900.

Phase 5

du jeudi 19 mai 2022 à 21h30 au vendredi 20 mai 2022 à 7h00:

Neutralisation de voies de gauche

La voie de gauche de la RN 10 dans le sens Angoulême/Bordeaux peut être neutralisée du PR 14+200 au PR 19+200. Les usagers circulent alors sur la voie de droite. La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur toute cette section.

La voie de gauche de la RN 10 dans le sens Bordeaux/Angoulême peut être neutralisée du PR 19+200 au PR 14+550. Les usagers circulent alors sur la voie de droite. La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur toute cette section.

Fermeture de bretelle de sortie A 10

La bretelle de sortie de l'A 10 sens Bordeaux/Angoulême dans l'échangeur n°39b peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la bretelle de sortie de l'A 10 sens Bordeaux/Angoulême dans l'échangeur n°39a, la RD 1010, la bretelle d'entrée de la RN 10 sens Bordeaux/Angoulême dans l'échangeur de Saint-André-de-Cubzac sens Bordeaux/Angoulême.

Article 3 : En cas d'aléas techniques ou météorologiques, les dates de fin des phases 1, 2, 3 et 4 peuvent être adaptées et la phase 5 se poursuivre **jusqu'au 25 mai 2022 à 6h00.**

Article 4 : la signalisation de chantier sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation seront assurées par la direction interdépartementale des Routes Atlantique et par la société Autoroutes du Sud de la France sur le réseau routier dont ils ont respectivement la gestion.

Article 5 :

- Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture de Gironde ;
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique ;
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Gironde ;
- Monsieur le Directeur régional des autoroutes du sud de la France ;
- Monsieur le Maire de Peujard ;
- Monsieur le Maire de Val-de-Virvée ;
- Madame le Maire de Virsac ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Gironde, et dont information sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours Gironde.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La Préfète,


Pour la préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Delphine Balsa

Direction territoriale de la protection judiciaire de la
jeunesse (DTPJJ) Aquitaine Nord

33-2022-05-09-00002

Arrêté portant modification et autorisation d'extension
du Service d'Investigation Educative (S.I.E.) de
l'association OREAG à Gradignan



PREFECTURE DE DORDOGNE
PREFECTURE DE LA GIRONDE

**Arrêté portant modification et autorisation d'extension du Service d'Investigation Educative
(S.I.E.) de l'association OREAG
à Gradignan**

LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LA PREFETE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE
PREFETE DE LA GIRONDE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1-I-4°, L.313-1 et suivants, R. 313-1 à R.313-7-3 relatifs à la procédure d'autorisation et D. 313-11 et suivants ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu les articles 1181 et suivants du code de procédure civile ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles L.322-1, L.322-7, L.432-1 et R.241.3 à D.241-37 ;
- Vu la note ministérielle du 23 mars 2015 relative à la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 décembre 2018 portant modification de l'autorisation du Service d'Investigation Educative (SIE) de l'Association OREAG ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 09 février 2021 portant habilitation du Service d'Investigation Educative (SIE) de l'Association Orientation et Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG) ;
- Vu l'arrêté du préfet de la Gironde et du préfet de la Dordogne du 11 mars 2022 portant modification et autorisation d'extension du service d'investigation éducative de l'association OREAG à Gradignan ;
- Vu le schéma départemental de la protection de l'enfance et de la famille de la Dordogne 2019-2023 et le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de Gironde 2018-2022 ;

- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse d'Aquitaine Nord ;
- Vu l'avis d'appel à projet et le cahier des charges publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne le 20 mai 2021 et relatifs à la création ou l'extension d'un service d'investigation éducative relevant du 4° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'avis de classement rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet dans sa séance du 24 décembre 2021 et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Dordogne le 30 décembre 2021 ;

Considérant que le projet présenté par l'Association OREAG est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux déclinés dans le cahier des charges de l'appel à projet ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du projet territorial susvisé ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;

Considérant que la présente autorisation ne vaut ni habilitation justice, ni arrêté portant tarification et qu'il sera exigé du gestionnaire, lors de sa demande d'habilitation quinquennale à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire, qu'il fournisse l'ensemble des documents nécessaires à l'habilitation selon les dispositions de l'article L. 313-10 du code de l'action sociale et des familles et du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest,

ARRÊTENT

Article 1 :

L'Association Orientation et Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG), est autorisée à étendre le service d'investigation éducative sis 31 avenue de la Poterie 33170 Gradignan.

Pour l'accomplissement des missions définies à l'article 2, ce service est constitué des unités suivantes :

- Une unité sise à l'adresse suivante : 31 avenue de la Poterie 33170 Gradignan et qui exerce sa mission sur le territoire géographique correspondant au ressort du tribunal judiciaire de Bordeaux ;
- Une unité sise à l'adresse suivante : 123 rue Valette, 24 112 Bergerac et qui exerce sa mission sur le territoire géographique correspondant aux ressorts des tribunaux judiciaires de Libourne, Périgueux et Bergerac.

Article 2 :

Le service d'investigation éducative mentionné à l'article 1^{er} assure les missions suivantes : réaliser des mesures judiciaires d'investigation éducative ordonnées au titre de la législation relative à l'assistance éducative ou de la législation relative à l'enfance délinquante pour des jeunes, filles ou garçons, âgés de 0 à 18 ans.

La **capacité totale annuelle maximum** du service est de **450 mesures** et fait l'objet de la répartition suivante entre les deux unités :

- Unité sise à Gradignan : 350 mesures annuelles au maximum ;
- Unité sise à Bergerac : 100 mesures annuelles au maximum.

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des Préfets en vertu de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5:

Est retiré l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant modification et autorisation d'extension du service d'investigation éducative de l'association OREAG à Gradignan.

Article 6:

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 :

En application de l'article R. 313-7 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Article 8 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans les deux mois suivants sa notification pour les personnes ou organismes auxquels il est notifié, ou sa publication pour les autres personnes, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet de la Dordogne et/ou la préfète de la Gironde, autorités signataires de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux soit par voie postale (Tribunal Administratif 9 rue Tastet CS 21490 – 33063 Bordeaux cedex), soit par

l'application internet Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr, soit en se déplaçant à l'accueil de la juridiction.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 9 :

Monsieur le Préfet de la Dordogne, Madame la Préfète de la Gironde et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à

Le - 9 MAI 2022

Le Préfet

La Préfète



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Martin LESAGE

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Christophe NOEL du PAYRAT

Direction territoriale de la protection judiciaire de la
jeunesse (DTPJJ) Aquitaine Nord

33-2022-05-05-00002

Arrêté portant renouvellement d'habilitation du
Service d'Action Educative en Milieu Ouvert
(SAEMO) géré par l'Association Orientation et
Rééducation des Enfants et Adolescents de la
Gironde (OREAG) à Bordeaux (33)

PREFECTURE DE LA GIRONDE

Arrêté portant renouvellement d'habilitation
du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert (SAEMO) géré par
l'Association Orientation et Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG)
à Bordeaux (33)

LA PREFETE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

PREFETE DE LA GIRONDE

Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L.313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de procédure civile et notamment ses articles 1181 et suivants ;
- Vu les articles R.241-3 à 241-9 du code de la justice pénale des mineurs ;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté du 30 juillet 2021 pris conjointement par la Préfète de la Gironde et le Président du Conseil départemental de la Gironde et portant renouvellement de l'autorisation du service d'action éducative en milieu ouvert géré par l'association d'Orientation et Rééducation des Enfants et des Adolescents de la Gironde (OREAG) ;
- Vu le schéma départemental de la protection de l'enfance et de la famille de Gironde 2018-2022 ;
- Vu le projet opérationnel territorial de la protection judiciaire de la jeunesse d'Aquitaine Nord du 13 septembre 2019 ;
- Vu la demande du 14 février 2019 et le dossier justificatif présentés par l'association OREAG en vue d'obtenir le renouvellement d'habilitation du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert (SAEMO) géré par l'association OREAG ;
- Vu l'avis favorable du 12 août 2021 du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bordeaux et l'avis favorable du 08 septembre 2021 du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Libourne ;
- Vu l'avis favorable du 23 septembre 2021 du magistrat coordonnateur près le tribunal judiciaire de Bordeaux et l'avis favorable du 24 août 2021 du magistrat coordonnateur près le tribunal

judiciaire de Libourne, tous deux désignés en application de l'article R.522-2-1 du code de l'organisation judiciaire ;

Vu l'avis favorable du 13 septembre 2021 de l'autorité académique de Bordeaux ;

Vu l'avis favorable du 27 septembre 2021 du président du conseil départemental de la Gironde ;

Vu l'avis favorable du 09 novembre 2021 du directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse d'Aquitaine Nord ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du sud-ouest ;

ARRETE

Article 1 :

Le service cité ci-après et géré par l'Association Orientation et Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG) dont le siège social est sis 85 rue de Ségur 33000 Bordeaux, est habilité au titre de la législation relative à l'assistance éducative (articles 375 à 375-8 du code civil) selon les caractéristiques suivantes :

- Le service d'Action Éducative en Milieu Ouvert (AEMO) sis 7 avenue Pierre Mendès France – Bât A-33270 Floirac est habilité à réaliser annuellement et simultanément **1035 mesures** au profit de filles et garçons âgés de 0 à 18 ans.

Article 2 :

Conformément à l'article 5 du décret du 6 octobre 1988 visé ci-dessus, la présente habilitation est délivrée pour une période de **5 ans à compter de sa notification** et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Conformément à l'article 9 du décret du 6 octobre 1988 visé ci-dessus, la demande de renouvellement de l'habilitation est adressée au préfet au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'habilitation.

Article 3 :

Conformément à l'article 6 du décret du 6 octobre 1988 visé ci-dessus, tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du service habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest par la personne physique ou morale gestionnaire.

Article 4 :

Conformément à l'article 7 du décret du 6 octobre 1988 visé ci-dessus, toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du service habilité doit être

portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions, tout recrutement de personnel affecté dans le service habilité ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5 :

La préfète peut, à tout moment, retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant la préfète du département, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'intérieur;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux soit par voie postale (Tribunal Administratif 9 rue Tastet CS 21490 – 33063 Bordeaux cedex), soit par l'application internet Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr, soit en se déplaçant à l'accueil de la juridiction.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'association OREAG.

Article 8 :

Madame la préfète de la Gironde et Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à
le 5 MAI 2022

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

Direction territoriale de la protection judiciaire de la
jeunesse (DTPJJ) Aquitaine Nord

33-2022-05-05-00003

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un
lieu de vie et d'accueil à Préchac



PREFECTURE DE LA GIRONDE

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un lieu de vie et d'accueil
à Préchac

**LA PREFETE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PREFETE DE LA GIRONDE**

Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, D. 313-11 et suivants et D.316-1 à D.316-6 ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles L.112-2-4°, L.112-14 et R.241-3 à R.241-9 ;
- Vu le décret n°75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- Vu L'arrêté du préfet de la Gironde du 23 avril 2007 portant autorisation de création d'un lieu de vie et d'accueil géré par l'association Lieu de Vie l'Hacienda ;
- Vu la demande et le projet déposés en date du 04 mars 2022 par l'association Lieu de Vie l'Hacienda en vue de renouveler l'autorisation du lieu de vie et d'accueil l'Hacienda ;
- Vu l'avis favorable en date du 04 mai 2022 du directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse d'Aquitaine Nord ;
- Vu la note d'orientation du 30 septembre 2014 de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le projet stratégique interrégional 2021-2023 de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux définis dans la note d'orientation et le projet stratégique interrégional ;

Considérant que la présente autorisation ne vaut ni habilitation justice, ni arrêté portant tarification et qu'il sera exigé du gestionnaire, lors de sa demande d'habilitation quinquennale à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire, qu'il fournisse l'ensemble des documents nécessaires à l'habilitation selon les dispositions de l'article L. 313-10 du code de l'action sociale et des familles et du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest,

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation accordée à l'association Lieu de vie l'Hacienda, sise 1 Ros Est – 33730 PRECHAC pour gérer le lieu de vie et d'accueil dénommé « Lieu de vie L'Hacienda » est renouvelée pour une durée de 15 ans.

Article 2 :

Le « Lieu de vie l'Hacienda » est autorisé pour une capacité maximale de **5 places** destinées à recevoir des mineurs et/ou jeunes majeurs âgés de 13 à 21 ans, filles ou garçons, confiés par l'autorité judiciaire au titre des articles L.112-2-4° et L.112-14 du code de la justice pénale des mineurs.

La capacité globale autorisée du lieu de vie (**soit 5 places**) ne doit en aucun cas être dépassée.

Article 3 :

Conformément à l'article D.316-1 du code de l'action sociale et des familles, le lieu de vie et d'accueil « l'Hacienda » assure, au profit des mineurs qui lui sont confiés, les missions suivantes :

- favoriser leur insertion sociale par un accompagnement continu et quotidien ;
- une mission d'éducation, de protection et de surveillance ;
- constituer leur milieu de vie habituel, étant précisé qu'il constitue également le milieu de vie habituel des permanents dont l'un au moins réside sur le site où il est implanté.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du lieu de vie et d'accueil par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 5 :

Ce lieu de vie et d'accueil est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 6 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'association lieu de vie l'Hacienda.

Article 8 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant la préfète du département, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux soit par voie postale (Tribunal administratif 9 rue Tastet CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex) , soit par l'application internet Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr, soit en se déplaçant à l'accueil de la juridiction.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 9 :

Madame la Préfète du département de la Gironde et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à

Le - 5 MAI 2022

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-05-10-00002

Arrêté du 10 mai 2022 portant délégation de signature à M. François DUQUESNE, directeur interdépartemental des routes Atlantique pour l'administration générale



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Arrêté du **10 MAI 2022**

portant délégation de signature à M. François DUQUESNE,

directeur interdépartemental des routes Atlantique pour l'administration générale

La Préfète de la Gironde

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, et notamment l'article 34 ;
- Vu** la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 modifiée, portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27 ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifiés ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié, portant création et organisations des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 modifié, autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié, portant charte de déconcentration ;
- Vu** le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 (rectificatif) portant constitution des directions interdépartementales des routes,
- Vu** l'arrêté du 4 avril 1990 relatif à la déconcentration en matière de gestion du personnel,
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité,
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2019 novembre portant délégation de pouvoirs du ministère chargé du développement durable en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État,
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 septembre 2019 nommant M. François DUQUESNE, directeur interdépartemental

des routes Atlantique,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2020 portant délégation de signature,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : Délégation de signature est donnée à M. François DUQUESNE en qualité de directeur interdépartemental des routes Atlantique, à l'effet de signer au nom de la préfète coordonnatrice des itinéraires routiers Atlantique, dans le cadre des attributions et compétences dévolues à son service, toutes décisions dans les matières énumérées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

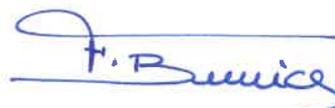
Article 2 : M. François DUQUESNE peut subdéléguer, sous sa responsabilité, sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service. Cet arrêté de subdélégation sera pris, au nom de la préfète de la Gironde, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Article 3 : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté de délégation de signature du 7 juillet 2020 est abrogé.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et M. le directeur interdépartemental des routes Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le **10 MAI 2022**

La préfète,



Fabienne BUCCIO

ANNEXE à l'arrêté portant délégation de signature pour l'administration générale

Nature des décisions déléguées	
A / Administration générale	
I - Pour l'ensemble des personnels fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de l'État.	
A1	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel et de retour à temps plein
A2	Décision de réintégration des fonctionnaires stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine et dans les cas suivants : - au terme d'une période de travail à temps partiel ; - au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie ; - pour une période de mi-temps thérapeutique après un congé de longue maladie ou de longue durée ; - au terme d'un congé de longue maladie.
A3	Octroi des autorisations spéciales d'absence, aménagements et facilités horaires
A4	Octroi des congés suivants : - congés annuels, jours de RTT, congés pris au titre du CET, journées de récupération au titre des horaires variables ou de la compensation des heures faites ; - congés pour présence parentale, parental, maternité, paternité, adoption ou d'accueil de l'enfant ; - congés pour formation syndicale ; - congés pour validation des acquis de l'expérience ; - congés pour bilan de compétences ; - congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ; - congés pour formation professionnelle ; - congés de représentation - congés pour formation en matière d'hygiène et sécurité pour les représentants du personnel siégeant au sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ; - pour les fonctionnaires titulaires, congés bonifiés, congés de solidarité familiale - pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires : congé de maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé pour invalidité temporaire imputable au service au titre de l'article 21 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, reprise de fonctions suite à CLM, CLD et reprise à temps partiel thérapeutique, sauf lorsque l'avis du comité médical supérieur est requis.
A5	Octroi des congés attribués aux fonctionnaires réformés de guerre
A6	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement pour raisons familiales ou personnelles
A7	Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement
A8	Mise en congés des fonctionnaires qui accomplissent une période d'instruction militaire, le service national, une position d'activités dans la réserve sanitaire, une position d'activités dans la réserve civile de la police nationale
A9	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires au sein du même département ministériel lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence administrative, ni modification de la situation des agents notamment au regard des fonctions
A10	Pour les fonctionnaires titulaires : décisions relatives à la mise à disposition de plein droit et le détachement sans limitation de durée et à la réintégration
A11	Pour les fonctionnaires titulaires et PNT : Ouverture, fermeture et gestion du compte épargne temps

A12	Pour les fonctionnaires titulaires et PNT : Décisions relatives à la gestion du droit individuel à la formation et aux périodes de professionnalisation
A13	Octroi des autorisations d'exercer une activité accessoire dans le cadre du cumul d'activités
A14	Notifications individuelles indemnitaires (Indemnités Spécifiques de Service, Primes de Fonction et de Résultats, Indemnités d'Administration et de Technicité).
A15	<p>Pour tous les agents éligibles à la NBI :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arrêté déterminant les postes éligibles et le nombre de points attribués à chacun d'eux ; - Arrêtés individuels portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés par l'arrêté ci-dessus.
A16	Notifications individuelles d'attribution des réductions d'ancienneté.
A17	Décisions prononçant les sanctions disciplinaires du premier groupe, les suspensions de fonctions en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales
II – En complément, pour les Personnels appartenant aux corps suivants des services déconcentrés : Secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable, techniciens supérieurs du développement durable	
A18	Décisions relatives aux avancements d'échelon
III – En complément, pour les Personnels appartenant aux corps suivants des services déconcentrés : Secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable relevant de la spécialité administration générale	
A19	Décisions liées aux opérations de recrutement prévues à l'annexe VIII de l'arrêté du 26 décembre 2019
IV – En complément, pour les Personnels appartenant aux corps suivants des services déconcentrés : Adjointes administratifs, Personnels d'exploitation des travaux publics de l'État, Ouvriers des parcs et ateliers.	
A20	Recrutement sur contrat de travailleurs handicapés ayant vocation à être titularisés en tant qu'adjoints administratifs ou dessinateurs
A21	<p>Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude ;</p> <p>Nomination après inscription sur une liste nationale d'aptitude.</p> <p>Affectation en position normale d'activité.</p>
A22	<p>Décisions d'avancement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avancement d'échelon; - nomination au grade supérieur en exécution du tableau d'avancement ;
A23	<p>Décision d'accueil en détachement ou d'intégration après détachement sauf en cas de décision interministérielle</p> <p>Intégration directe</p>
A24	<p>Cessation définitive de fonctions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - admission à la retraite - rupture conventionnelle - acceptation de la démission - licenciement pour inaptitude physique. - licenciement pour insuffisance professionnelle - radiation des cadres pour abandon de poste

A25	Octroi de disponibilité de droit des fonctionnaires Décisions concernant la mise en disponibilité d'office dans les cas prévus par le décret N° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'État, sauf ceux nécessitant l'avis du Comité Médical Supérieur.
A26	Détachement par nécessité de service des fonctionnaires stagiaires
A27	Réintégration suite à congé parental, détachement, disponibilité, position hors cadres
A28	Décision de reclassement pour inaptitude à exercice des fonctions
A29	Décision de maintien d'activité au-delà de la limite d'âge
A30	Décisions de mutation entraînant un changement de résidence administrative ou modifiant la situation de l'agent
A31	Sanctions disciplinaires du deuxième ou quatrième groupe
A32	Décision de titularisation, de refus de titularisation Décision de report, de prorogation et de prolongation de stage
V – En complément, pour les Personnels appartenant aux corps suivants des services déconcentrés : Personnels d'exploitation des travaux publics de l'État, ouvriers des parcs et ateliers. Décret n°91-393 du 25 avril 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables au corps des PETPE Décret n° 65-382 du 21 mai 1965 relatif aux OPA	
A33	Ouverture des concours et examens professionnels pour le recrutement des personnels ou leur promotion
A34	Établissement des tableaux d'avancement
A35	Décisions sur les recours suite à refus d'octroi d'autorisation à temps partiel
A36	VI - Pour les agents contractuels régis par des règlements locaux : Tous les actes de gestion définis par les directives générales du 2 décembre 1969 et du 29 avril 1970 par la décision du 14 mai 1973 et la circulaire N° 69.200 du 12 juin 1969 modifiée.
VII - Autres actes de gestion (tous les agents):	
A37	Autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail
A38	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail.
A39	Décisions prononçant l'imputabilité au service d'un accident Octroi de la prise en charge des soins dans le cadre d'un accident de service
A40	Délivrance des autorisations requises pour exercer les fonctions d'expert ou d'enseignant.
A41	Convention de stages
A42	Habilitation des agents à conduire, en sécurité, les véhicules de service et des engins de travaux publics.
A43	Délivrance des ordres de mission.

A44	Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées notamment aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.
A45	Habilitation électrique des agents
A46	Établissement des autorisations de conduite des véhicules administratifs Délivrance d'autorisations de conduite de véhicules personnels dans le cadre du service
A47	Attestation de formation au titre des premiers secours
B / Responsabilité civile	
B1	Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers.
B2	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation.
C / Gestion du domaine privé de l'État	
C1	Décision en tant que service affectataire d'acquérir ou de céder des biens immobiliers privés de l'État par voie amiable.
C2	Décision de remise au service des domaines de terrains devenus inutiles au service.
C3	Procès-verbaux de remise des matériels et mobiliers au service des domaines.
C4	Conventions de locations.
D / Contentieux	
D1	Mémoires en défense de l'État et présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les actes de gestion des adjoints administratifs, des personnels d'exploitation et des ouvriers de parcs
D2	Mémoires en défense de l'État et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant les actes, conventions et marchés publics passés par la DIRA dans le cadre de ses domaines de responsabilité
D3	Mémoires en défense de l'État et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant des opérations dans lesquelles la DIRA a assuré une mission de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre, de conduite d'opération

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-05-10-00001

Arrêté du 10 mai 2022 portant délégation de signature à M. Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde



Arrêté du **10 MAI 2022**

**portant délégation de signature à M. Renaud LAHEURTE,
directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde**

La Préfète de la Gironde

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative à la loi de finances ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée, relative à la prescription des créances de l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances de l'État et des établissements publics nationaux ;
- VU** le décret n° 92-1370 du 29 décembre 1992 modifié, relatif à l'admission en non valeur des créances de l'État ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État,
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié, portant charte de déconcentration ;
- VU** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-

Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 19 décembre 2018 portant nomination de M. Renaud LAHEURTE directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 modifié, portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2022 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Gironde,

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde,

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2022 donnant délégation de signature à M. Renaud LAHEURTE,

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : Délégation de signature est donnée en matière d'administration générale à M. Renaud LAHEURTE, administrateur civil général, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, à l'effet de signer, en articulation avec les compétences exercées par le secrétariat général commun départemental de la Gironde, les actes décisionnaires qui se rattachent à l'exercice de son autorité hiérarchique à l'égard des agents placés sous son autorité : notamment le recrutement, la promotion et les avancements.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée en matière d'administration générale à M. Renaud LAHEURTE, administrateur civil général, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, à l'effet de signer tous actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et décisions, dans le cadre des missions relevant de sa direction, à l'exception :

1. des actes à portée réglementaire, sauf les arrêtés d'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées, les arrêtés d'indemnisation des commissaires enquêteurs pour les enquêtes parcellaires dans le cadre des procédures liées aux enquêtes publiques et déclarations d'utilité publique, et les arrêtés d'approbation des statuts de la FDAAPPMA et des AAPPMA ;

2. des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisations ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire, sauf les décisions de retrait temporaire de permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur, et sauf :

- les arrêtés de mise en demeure en matière de publicité,
- les arrêtés portant refus d'installer une enseigne en matière de publicité,
- les liquidations et contestations d'astreinte en matière d'urbanisme,
- les retraits d'habilitation des bureaux d'études pour les études d'impacts, et le contrôle des installations commerciales ;
- les décisions pour les refus d'AOT (autorisation d'occupation temporaire) dans le cadre de la commission d'Aiguillon Lapin Blanc,

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

- les décisions de rejet des demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines,
 - les décisions de déchéance de propriété des navires,
 - les actes défavorables simples pour les exploitations agricoles (refus d'attribution d'aides ou de droits à produire, réduction des aides suite à l'instruction des demandes, pénalité suite à contrôles, réponses défavorables aux recours),
 - les retraits d'agrément des GAEC (groupements agricoles d'exploitation en commun),
 - les suspensions et retraits du permis d'armement, ainsi que les amendes administratives prises en application du décret n° 2017-942 du 10 mai 2017 relatif au permis d'armement,
3. des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux, sous réserve des dispositions prévues à l'article 3 ci-après ;
 4. de tous les arrêtés intervenant postérieurement à l'organisation d'une enquête publique,
 5. des autorisations dans les domaines des installations classées pour la protection de l'environnement et de la police des eaux,
 6. des autorisations de défrichement, sauf les avenants aux autorisations de défrichement liés uniquement à des transferts d'autorisations ou compensations, ne générant pas de droit pour le pétitionnaire ;
 7. des décisions en matière de permis de construire lorsque l'instruction révèle des avis divergents,
 8. des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État,
 9. des instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales,
 10. des lettres d'observations valant recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
 11. des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétences auprès des différentes juridictions, sauf les mémoires en défense (requêtes au fond et déférés) des arrêtés interruptifs de travaux et des refus de dresser les procès-verbaux ;
 12. des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 € et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 €,
 13. des décisions défavorables relatives à l'accessibilité des établissements recevant du public, des bâtiments d'habitation et de la voirie concernant les demandes de dérogations et les demandes d'agendas d'accessibilité programmée.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Renaud LAHEURTE, administrateur civil général, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde à l'effet de signer les arrêtés de composition des commissions départementales d'aménagement commercial, spécifiques à chaque projet dont la zone de chalandise ne dépasse pas les limites du département de la Gironde et ceux des commissions départementales d'aménagement cinématographique, spécifiques à chaque projet dont la zone d'influence cinématographique ne dépasse pas les limites du département de la Gironde.

Article 4 : M. Renaud LAHEURTE, administrateur civil général, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde est habilité à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'État à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

Article 5 : Délégation de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics à M. Renaud LAHEURTE, administrateur civil général, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde :

1 : en tant que Responsable d'Unités Opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP suivants :

a) BOP centraux :

- n°113 « Paysage, eau et biodiversité » (action 1)
- n°129 « Coordination du travail gouvernemental »
- n°135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » (actions 4, 5 et 7)
- n°181 « Prévention des risques » et Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM)
- n°203 « Infrastructures et services de transports » (actions 1, 10, 11, 12, 13, 14 et 15)
- n°205 « Sécurité et affaires maritimes ; pêche et aquaculture » (actions 1, 2, 4 et 5)
- n°207 « Sécurité et circulation routières » (actions 1, 2 et 3)
- n°215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »
- n°217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables »

b) BOP régionaux :

- n°113 « Paysage, eau et biodiversité » (actions 1 et 7)
- n°135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » (actions 1, 3, 4, 5 et 7)
- n°149 « Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières » (actions 22, 23, 24 et 26)
- n°181 « Prévention des risques » (actions 1, 10 et 11) et Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM)
- n°203 « Infrastructures et services de transport » (actions 10, 11, 13, 14 et 15)
- n°205 « Sécurité et affaires maritimes ; pêche et aquaculture » (actions 1, 4 et 5)
- n°215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »
- n°217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables » (toutes les actions sauf 4, 6, 25 et 26)
- n°348 « Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants »
- n°362 « Plan de relance »
- n°723 « Opérations immobilières nationales et des administrations centrales » (action 1 sous action 10)
- n°724 « Opérations immobilières déconcentrées ».

Cette délégation concerne tous documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses ainsi que ceux relatifs aux opérations concernant les recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions...) à l'exception :

- des décisions de subventions de fonctionnement supérieures à 30 000 €,
- des décisions de subventions d'investissement supérieures à 100 000 €,
- des marchés publics en procédure formalisée,
- des décisions de passer outre aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis ;
- des décisions des ordres de réquisition du comptable public,
- des décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État.

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

2 : En tant que responsable d'Unité Opérationnelle, le délégataire fournira chaque trimestre un compte-rendu d'exécution.

Article 6 : Délégation de signature est également donnée à M. Renaud LAHEURTE, administrateur civil général, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, à l'effet de signer au nom de la préfète de département tous les actes, décisions, documents administratifs, pièces comptables et correspondances relatives au centre de coût de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde relevant de l'unité opérationnelle (UO) de la préfecture de la Gironde du programme 354 « administration territoriale de l'Etat ».

Article 7 : M. Renaud LAHEURTE, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, peut subdéléguer, sous sa responsabilité, sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service et visés aux articles précédents. Cet arrêté de subdélégation sera pris au nom de la préfète de la Gironde et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Article 8 : En ce qui concerne l'Agence Nationale de l'Habitat, M. Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, est nommé délégué adjoint de l'agence du département de la Gironde.

Délégation de signature est donnée à M. Renaud LAHEURTE, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

1) *Pour l'ensemble du département* :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'ANAH des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place,
- tous les actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.

Sont exclus de la présente délégation :

- le rapport annuel d'activité,
- les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours,
- les conventions de financement des programmes animés.

2) *Pour les territoires de Bordeaux Métropole et du Département de la Gironde, couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre)* :

- tous les actes de documents administratifs relatifs aux missions confiées par l'Agence aux termes des

conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

- tous les actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

3) *Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation*, pour l'ensemble du département, en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion, délégation permanente est donnée à M. Renaud LAHEURTE, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'ANAH (conventionnement sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant, - tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes les demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ; - de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 9 : Par décision de subdélégation de signature, M. Renaud LAHEURTE, délégué adjoint de l'Agence Nationale de l'Habitat dans le département de la Gironde :

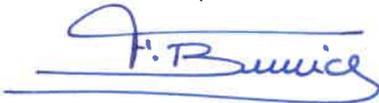
- désigne les agents à qui il subdélègue la signature des autres actes et documents administratifs, - définit le contenu de la délégation de chaque agent.

Article 10 : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté de délégation de signature du 28 février 2022 est abrogé.

Article 11 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 10 MAI 2022

La préfète



Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-05-06-00002

Organisation des secours lieux de baignade
surveillés - OPT 2022

Direction des Sécurités – Service Interministériel de Défense et de Protection Civile



ORGANISATION DES SECOURS SUR LES LIEUX DE BAINADES SURVEILLÉS

ORDRE PARTICULIER DE TRANSMISSION 2022



Mis à jour le 06/05/2022



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Service Interministériel de Défense et Protection Civile**

Arrêté Préfectoral

**portant approbation de l'organisation des secours sur les lieux de baignade surveillés
de la Gironde et l'Ordre Particulier des Transmissions (OPT) pour la saison estivale 2022**

La Préfète de la Gironde

VU l'article L. 742-8 du code de la sécurité intérieure ;

VU les articles L. 2212-1 à L. 2212-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité du Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'instruction ministérielle du 24 mars 2017 relative à l'emploi des hélicoptères de la sécurité civile ;

VU les arrêtés municipaux des communes concernées relatifs à l'ouverture des lieux de baignades ;

VU l'avis des services ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1 : L'organisation des secours sur les lieux de baignade surveillés de la Gironde et l'Ordre Particulier des Transmissions durant la saison estivale 2022, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 10 mai 2021, portant approbation de l'organisation des secours sur les lieux de baignade surveillés de la Gironde et l'Ordre Particulier des Transmissions, est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde, les sous-préfets d'Arcachon, Blaye, Lesparre-Médoc, Langon et Libourne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et l'ensemble des acteurs et des maires cités dans le présent document et concourant à la mise en œuvre de ces dispositions, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Gironde.

Bordeaux, le **6 MAI 2022**

La Préfète

Fabienne BUCCIO

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

Sommaire

Définition et domaine d'application.....	5
Organisation opérationnelle.....	6
I. Postes de secours MNS.....	6
II. Le SAMU 33.....	6
III. L'interconnexion SAMU 33 et CODIS 33.....	6
IV. Le SDIS 33.....	6
V. Les moyens aériens.....	8
VI. Remontée d'information des postes de secours.....	10
VII. Signalétique des zones de baignade.....	10
Organisation des transmissions.....	11
I. Surveillance de la baignade – réseau tactique de plage.....	11
II. Alerte.....	11
III. Secours côtier : Coordination CROSS-A – hélicoptères – postes de secours.....	11
IV. Liaison air-sol hélicoptères – SAMU 33.....	12
V. Liaison air-sol hélicoptères – postes de secours.....	12
VI. Liaison air-sol hélicoptères – SDIS 33.....	12
VII. Rôle de l'agence régionale de santé (ARS).....	14
Annuaire.....	15
Annexe 1 – Les postes de secours de Gironde (saison estivale 2022).....	16
Annexe 2 – Procédure pour tout appel au 18 ou 112.....	24
Annexe 3 – Conditions de détachement de DRAGON 33 hors saison.....	25
Annexe 4 – Procédure d'engagement des moyens sur le littoral.....	27
Annexe 5 – Fiche de remontée d'information «noyade», fiche de bilan et fiche bilan d'intervention.....	28
Annexe 6 – Proposition d'équipement des postes de secours.....	33
Annexe 7 – Rôle des MNS en cas d'envenimation par physalie.....	36
Annexe 8 – Schémas des rachis.....	37
Annexe 9 – Signalétiques des zones de baignade.....	38

Définition et domaine d'application

L'organisation des missions de surveillance et de secours à personne sur les lieux publics de baignade du département de la Gironde s'appuie d'une part, sur les pouvoirs de police du maire, et d'autre part, sur l'article R742-8 du code de la sécurité intérieure, ainsi que sur le protocole opérationnel relatif à l'emploi des hélicoptères de l'État.

Les moyens utilisés relèvent d'autorités et d'organismes publics ou privés.

Les moyens de télécommunication, mis à disposition des maître nageurs-sauveteurs (MNS), sont acquis par les communes et permettent l'échange rapide des informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions et à l'alerte des moyens de secours supplémentaires.

Le présent document précise les différentes liaisons mises en œuvre dans le cadre de ce dispositif saisonnier de surveillance des plages. Il est activé chaque année durant la période estivale sur le littoral atlantique et les plans d'eau intérieurs du département de la Gironde.

Il fixe les modalités et les règles de procédure et d'exploitation.

Organisation opérationnelle

I. Postes de secours MNS

Pour la période estivale, les maires des communes concernés mettent en œuvre des postes de secours dont le nombre et l'importance des effectifs sont déterminés en fonction des sites et des risques.

Les périodes d'ouverture de ces postes de secours sont définies dans l'annexe 1.

Ces postes de secours peuvent être appuyés en cas de besoin par :

- des moyens hélicoptés, provenant de différentes bases ;
- des moyens terrestres, provenant des centres de secours, des services hospitaliers médicaux ou paramédicaux publics ou privés ;
- des moyens nautiques des services publics, de professionnels ou de particuliers.

II. Le SAMU 33

Le SAMU 33 assure l'écoute médicale permanente. Il détermine et déclenche dans les plus brefs délais la réponse la mieux adaptée à la nature de l'appel.

Les postes de secours communiquent au SAMU 33 les informations relatives aux demandes d'intervention. À cette fin, un numéro est dédié uniquement à cette régulation pendant les heures d'ouverture :

 Disque vocal puis composer le «55» (numéro réservé à la gestion des plages)	Fax : 05 56 79 60 75
---	----------------------

En dehors des heures d'ouverture des postes MNS, le centre de réception et de régulation des appels (CRRA 15) traite les demandes d'urgence médicale.

III. L'interconnexion SAMU 33 et CODIS 33

Pour répondre aux demandes d'aide médicale urgente, le centre de réception et de régulation des appels (CRRA15) s'interconnecte avec le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de la Gironde (CODIS 33).

IV. Le SDIS 33

La réception des appels de secours, provenant des lieux de baignade, émis via le **18** ou le **112**, est assurée par le centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de la Gironde (CTA-CODIS 33). Cette procédure s'applique également pour les «bornes d'appels plages» qui lors de leur utilisation numérotent automatiquement le **112**.

Appels reçus ne relevant pas des dispositions du présent document

En dehors des heures de surveillance et lorsque la personne ne se trouve pas en mer :

- le CTA-CODIS réceptionne et traite les appels **18-112** puis engage, si besoin, les moyens du SDIS, conformément à la convention portant organisation de l'aide médicale urgente en Gironde du 14 septembre 2005.

En dehors des heures de surveillance et lorsque la personne se trouve en mer :

- le CTA-CODIS réceptionne et traite les appels **18-112** puis engage, si besoin, les moyens du SDIS, conformément à la convention cadre relative à la contribution du SDIS 33 aux opérations de recherche et de sauvetage en mer de 2017.

Appels reçus relevant des dispositions du présent document

Les demandes de secours concernant les lieux de baignades reçues par le CTA-CODIS sont traitées suivant le schéma en annexe 2.

Le traitement de l'appel diffère selon :

- l'existence d'un risque vital ;
- la présence d'un poste de secours opérant ;
- la localisation de la victime : terre ou mer.

Traitement des appels avec risque vital

Les appels pour secours à personne avec notion de risque vital nécessitent l'engagement de moyens en prompt secours. Ces moyens sont :

- le poste de secours de la plage concernée ou à proximité ;
- à défaut, les moyens de secours sapeurs-pompiers.

Au-delà des symptômes habituels permettant de qualifier un risque vital, les alertes concernant des personnes en difficulté dans l'eau sont systématiquement traitées comme relevant d'un risque vital avéré ou imminent.

Toutes les demandes de secours font, si possible, l'objet d'une conférence avec l'appelant (cf. schéma en annexe 2) et :

- le CRRA 15 prioritairement ;
- le poste de secours, en cas de problème de localisation ;
- le CROSS-A, en dehors des heures de surveillance, si la victime est en mer.

Lorsque la conférence a été établie avec le CRRA 15 :

- ce dernier informe systématiquement le CTA-CODIS des dispositions prises donnant lieu ou non à l'engagement de moyens sapeurs-pompiers ;
- le CTA-CODIS avise le poste de secours.

Lorsque les moyens du SDIS sont engagés ou dans le cadre de l'application du schéma en annexe 2, le CTA informe les services et autorités dans le respect des procédures en vigueur.

Traitement des appels sans risque vital

Toutes les demandes de secours font, si possible, l'objet d'une conférence avec l'appelant et le CRRA 15 (cf. schéma en annexe 2).

Le médecin régulateur dispose de plusieurs possibilités de choix selon l'état de la victime, le contexte et les moyens à sa disposition :

- traitement sans moyen sapeur-pompier (poste de secours, médecin...) ;
- engagement des moyens sapeurs-pompiers «nécessité par l'urgence» ou «par carence».

Dans la mesure où les moyens sapeurs-pompiers sont engagés à la demande du SAMU, l'opérateur CTA-CODIS doit disposer de l'information «urgence» ou «carence».

V. Les moyens aériens

Les modalités de déclenchement et d'intervention des moyens aériens sont décrites dans l'annexe 3.

La demande d'engagement est formulée par le chef du poste de secours. Elle peut également l'être par le SAMU 33, ou par le SDIS 33.

Les bases hélicoptères informent immédiatement le CROSS-A, le COZ Sud-Ouest, le centre régional de permanences (FORUM), le CODIS 33 et le SAMU 33 de l'indisponibilité de leur appareil. Elles s'informent entre elles et retransmettent cette information aux postes de secours en leur précisant la base suppléante à contacter.

Les municipalités doivent précisément déterminer la zone d'atterrissage attachée à chaque poste de secours et en assurer l'identification par l'ensemble des usagers à l'aide d'une signalisation visible de tous les côtés. De même, elles doivent garantir la sécurité à leurs abords, plus particulièrement des mouvements d'approche et de décollage des appareils appelés à les utiliser.

Dates de positionnement des moyens aériens sur la façade littorale : Hélicoptère de la sécurité civile DRAGON 33 (EC145)

Les détachements de l'hélicoptère de la sécurité civile DRAGON 33 sont validés par l'arrêté préfectoral zonal relatif à l'ordre d'opérations particulier «Emploi de l'Hélicoptère Sécurité Civile DRAGON 33 au cours de la période estivale 2022».

En détachement ponctuel :

Sur la base du Huga à LACANAU-OCÉAN (ou au poste nord de LACANAU), ou sur la base de Bordeaux-Mérignac, de 11h00 à 21h00, sur décision de l'autorité préfectorale en fonction des conditions météorologiques, des observations du chef de la base hélicoptère et du chef de poste de Lacanau, médicalisé et armé par un sauveteur nautique hélicoporté :

- Armé par un sauveteur de la SNSM :
 - le samedi 7 mai et dimanche 8 mai ;
 - le jeudi 14 mai et dimanche 15 mai ;
 - le samedi 21 mai et dimanche 22 mai ;
 - du jeudi 26 mai au dimanche 29 mai ;
 - du samedi 4 juin au lundi 6 juin ;
 - le samedi 11 juin et dimanche 12 juin ;
 - le samedi 18 juin et dimanche 19 juin

- Armé par un sauveteur du SDIS :

- le samedi 17 septembre et dimanche 18 septembre ;
- le samedi 24 septembre et dimanche 25 septembre ;
- le samedi 1 octobre et dimanche 2 octobre ;
- le samedi 8 octobre et dimanche 9 octobre ;
- le samedi 15 octobre et dimanche 16 octobre ;
- du samedi 22 octobre au dimanche 6 novembre ;

Les conditions d'intervention et de détachement ponctuel de «DRAGON 33» sont définis en annexe 3 du présent dispositif.

Conformément à l'arrêté préfectoral zonal susvisé, la proposition de détachement ponctuel est adressée au chef du SIDPC (via FORUM au 05-56-90-60-69), qui après validation de l'autorité préfectorale, confirme le pré-positionnement de DRAGON 33 par message électronique aux acteurs suivants :

- Base hélicoptère de la Sécurité Civile de Bordeaux-Mérignac
gh-bordeaux@interieur.gouv.fr
philippe.milhes@interieur.gouv.fr
- SDIS 33
direction@sdis33.fr
codis@sdis33.fr
- COZ du Sud-Ouest
cozsudouest@interieur.gouv.fr
- CROSS-A Étel
etel@mrccfr.eu
- Centre Régional de Permanences – FORUM
pref-forum@gironde.gouv.fr
- CHU de Bordeaux – SAMU 33
directionsamu33@chu-bordeaux.fr
- Point focal de l'ARS
ars33-alerte@ars.sante.fr
- Société Nationale de Sauvetage en Mer 33
cfgironde.snsn@wanadoo.fr
directeur.cf-gironde@snsn.org
herve.benachour-teste@orange.fr

En détachement permanent :

Sur la base du Huga à LACANAU-OCÉAN (05-56-03-23-30), médicalisé par un médecin du SAMU 33 et d'un sauveteur hélicopté du SDIS pour toute mission de secours nautique :

- du samedi 25 juin au dimanche 11 septembre 2022 de 11h00 à 21h00 ;

Le CROSS-A (centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de l'Atlantique) est chargé d'assurer la coordination des moyens aériens intervenant en mer.

VI. Remontée d'information des postes de secours

Noyades

Toute intervention des MNS dans le cadre du secours à nageur en grande difficulté doit impérativement faire l'objet d'un signalement auprès des services préfectoraux. Cette information doit se faire par le biais des différentes fiches présentées en annexe 5.

Fermeture ponctuelle des postes de secours

Toute fermeture inopinée et inhabituelle d'un ou plusieurs postes de secours pour une raison sérieuse (pollution, présence de méduses...) **doit être signalée aux services préfectoraux** via le centre régional des permanences (FORUM) au numéro suivant :

05-56-90-60-69

Cette information est indispensable afin de tenir à jour le site :

<http://plages-nsl.com/gironde.htm>

VII. Signalétique des zones de baignade

L'enquête Noyades menée au cours de l'été 2018 par Santé Publique France a relevé par rapport à la dernière enquête menée en 2015, une augmentation sensible du nombre des noyades accidentelles et une stabilisation du nombre de noyades accidentelles suivies de décès. **Cette enquête fait également apparaître que 41% des noyades ont lieu en mer dans la zone des 300m.**

Il a été constaté que la matérialisation de la zone de baignade est assez disparate sur le territoire et que la réglementation nationale est en décalage avec la norme internationale.

Le décret, n°2022-105 du 31 janvier 2022, précise la couleur, la forme et la dimension des flammes utilisées sur les plages et lieux de baignade surveillés.

Il convient de préciser que l'évolution la plus marquante concerne la délimitation de la zone de baignade. Présentes de manière disparate en France, les flammes bleues sont remplacées par des drapeaux (rouge et jaune) délimitant la zone de baignade utilisée partout ailleurs dans le monde.

(cf. fiche annexe 9)

Organisation des transmissions

Les dispositions établies dans ce document sont applicables pour toute la durée d'activation des postes de secours.

Afin de contribuer à l'efficacité de ce dispositif technique, les procédures en vigueur sur les réseaux de sécurité doivent être respectées.

L'organisation des réseaux repose sur les systèmes de communication suivants :

I. Surveillance de la baignade – réseau tactique de plage

Le fonctionnement quotidien de la surveillance des plages implique la mise en place d'un système de radiocommunications portatif tactique de puissance limitée à 5W, situé sur la plage afin de permettre la gestion des flux d'informations entre le poste de secours et les MNS, chargés de surveiller la baignade.

Les fréquences utilisées sont celles mises à disposition par l'agence de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP).

II. Alerte

Le déclenchement de l'alerte, en particulier de moyens supplémentaires de médicalisation ou l'intervention hélicoptérée de la sécurité civile s'effectue par le réseau téléphonique ou le réseau radio «canal 15 VHF marine» existant dans chaque poste MNS.

III. Secours côtier : Coordination CROSS-A – hélicoptères – postes de secours

Le CROSS-A est chargé d'assurer la coordination de tous les moyens aériens intervenant en mer.

Pour des raisons de rapidité et selon le protocole opérationnel zonal en vigueur, le poste de secours de plage met en œuvre la procédure d'engagement de l'hélicoptère dans la bande des 300 mètres.

Cependant, le CROSS-A doit être informé par VHF (very high frequency) ou par téléphone du départ de l'hélicoptère, de son retour de mission, du nombre de victimes sauvées et de la gravité de leur état. Cette information est en principe transmise par le pilote de l'hélicoptère (ou lors de son retour à la base par le stationnaire radio de celle-ci) et/ou le SAMU 33.

De plus, le CROSS-A veille en permanence le canal 16.

En cas d'opération, le CROSS-A attribue le «canal opérationnel de dégagement 15, 67 ou 68».

- il doit être tenu informé de tout engagement d'un moyen aérien au profit d'un poste de plage ;
- il peut, au vu des éléments transmis (visuel sur la victime, nombre de personnes, état de la mer...) décider de reprendre la coordination et d'engager des moyens supplémentaires ;
- le CROSS-A et le CODIS se tiennent systématiquement informés de toute opération dans la bande des 300 mètres et décident conjointement des moyens à engager et du centre qui doit assurer la coordination.

Par ailleurs le poste de plage, pour des raisons évidentes de réactivité et de prompt secours peut engager les moyens de secours et les guider.

Cependant, si les personnes ne sont pas retrouvées rapidement par les moyens engagés, le CROSS-A doit reprendre la coordination.

IV. Liaison air-sol hélicoptères – SAMU 33

Les communications entre l'hélicoptère de la sécurité civile DRAGON 33, celui du SAMU 33 et les moyens au sol du SAMU 33 se font sur la communication directe ANTARES «DIR 620» (liaison tactique air/sol).

Les liaisons entre l'hélicoptère de la sécurité civile DRAGON 33 et le CRRA 15 peuvent être réalisées par un appel privé vers le CRRA 15.

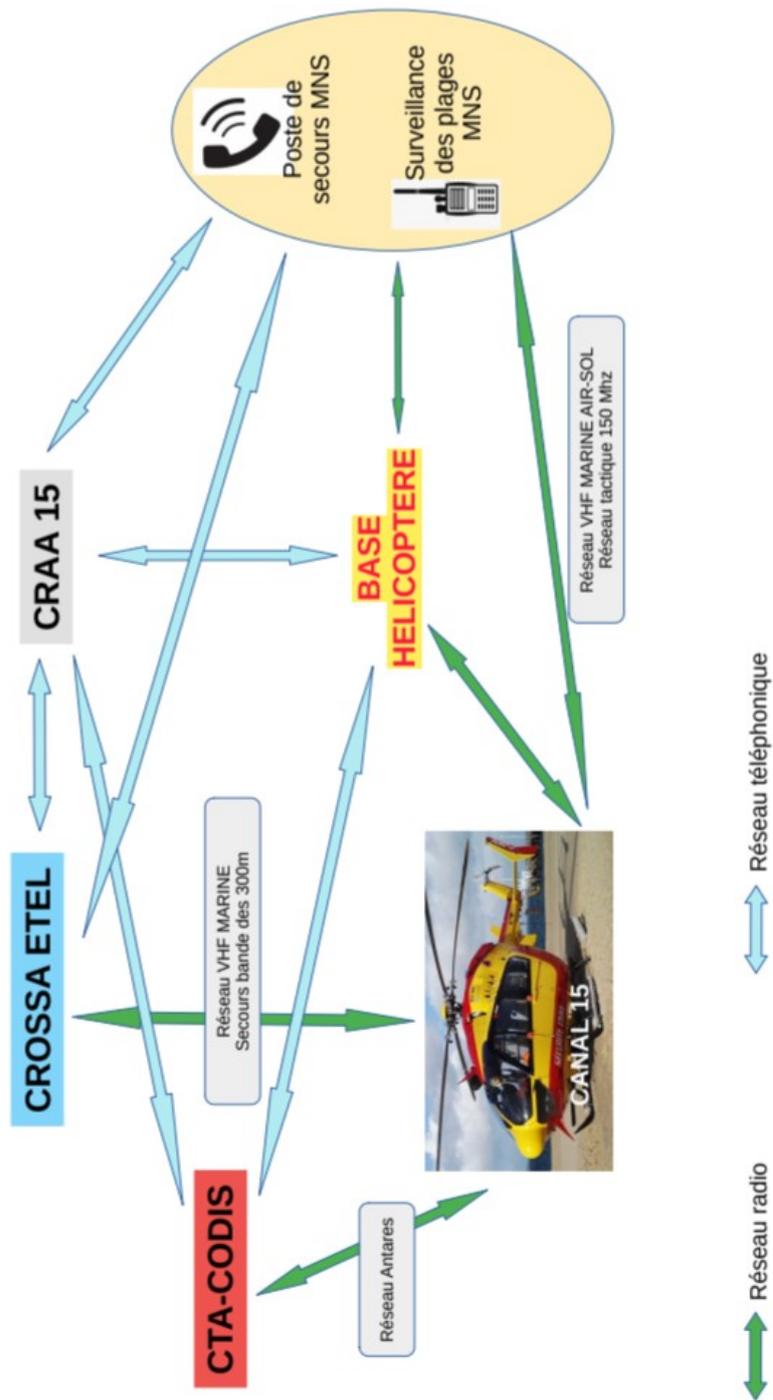
V. Liaison air-sol hélicoptères – postes de secours

Les liaisons s'effectuent via la «VHF marine sur le canal 15».

VI. Liaison air-sol hélicoptères – SDIS 33

Les communications entre l'hélicoptère de la sécurité civile DRAGON 33, celui du SAMU 33 et les moyens au sol du SDIS 33 se font sur la communication directe ANTARES «DIR 620» (liaison tactique air/sol).

Les communications entre l'hélicoptère de la sécurité civile DRAGON 33 et le CODIS 33 s'effectuent sur le réseau ANTARES, en utilisant la «DIR 610» (liaison infra air/sol) ou à défaut, sont réalisées par appel privé vers le CODIS.



VII. Rôle de l'agence régionale de santé (ARS)

L'ARS assure le contrôle sanitaire des eaux de baignade, toute apparition de physalie (méduse) ou toute pollution doit être immédiatement signalée par le poste de secours.

Le nombre d'envenimations marines dues à des physalies ayant augmenté ces dernières années, et afin d'optimiser la prise en charge initiale des patients, tout cas d'envenimation par physalie fait l'objet par le poste de secours d'un appel au 15 qui décide de la conduite à tenir (cf. fiche annexe 7).

COORDONNÉES DU POINT FOCAL DE L'ARS :

Téléphone : **0-809-400-004**

Télécopieur : **05-67-76-70-12**

Courriel : ars33-alerte@ars.sante.fr

Annuaire

ENTITÉ	INDICATIF RADIO	TÉLÉPHONE	TÉLÉCOPIE	MAIL
CROSSA Etel	CROSSA ETEL	196 02-97-55-35-35	02-97-55-49-34	etel@mrc CFR.eu
COZ Sud-Ouest	COZ	05-56-43-53-70	05-56-50-65-74	cozsudouest@interieur.gouv.fr
Centre Régional de Permanences – FORUM	FORUM	05-56-90-60-69	05-56-90-60-67 ou 68	pref-forum@gironde.gouv.fr
SAMU 33	SAMU 33	15	05-56-79-60-75	directionsamu33@chu-bordeaux.fr
CODIS 33	CODIS 33	18-112 05-56-17-59-18	05-56-51-71-85	direction@sdis33.fr codis@sdis33.fr
Base hélicoptère de la Sécurité Civile LACANAU «Le Huga»	BASE HÉLICO LACANAU DRAGON 33	Ligne d'alerte : 05-56-03-23-30 tph pilote : 06-73-98-53-43 Ligne administrative : 05-56-03-22-97	05-56-03-29-43	gh-bordeaux@interieur.gouv.fr
Base hélicoptère	DRAGON	Ligne	05-56-34-21-	gh-bordeaux@interieur.gouv.fr

Sécurité civile MÉRIGNAC	33	d'alerte : 05-56-34-27-27 tph pilote : 06-73-98-53-43	21	
Base hélicoptère Gendarmerie MIMIZAN	ECU 40	05-58-09-30-34	-	sag.merignac@gendarmerie.interieur.gouv.fr
Hélicoptère Sécurité Civile LA ROCHELLE	DRAGON 17	Ligne d'alerte : 05-46-42-84-83 05-46-42-84-83	05-46-42-35-54	gh-la-rochelle@interieur.gouv.fr

I. Annexe 1 – Les postes de secours de Gironde (saison estivale 2022)

À noter : La répartition du secteur d'intervention de chaque moyen aérien est définie dans cette annexe.

Les bases et hélicoptères compétents pour intervenir sur les postes de secours en Gironde est l'hélicoptère de la Sécurité Civile «DRAGON 33».

Zones de baignade : Littoral et bassin d'Arcachon

Commune	Nom du poste	Dates d'ouverture	Horaires d'ouverture	Numéro de Téléphone	Messagerie électronique	Défibrilateur (oui / non -nombre -DAE ou DSA)
ARCACHON	Thiers	Du 25/05/2022 au 11/09/2022	De 12h00 à 19h00	05 56 83 48 30	angelique.icher@ville-arcachon.fr patrice.beunard@ville-arcachon.fr mairie@ville-arcachon.fr	1 DSA par poste
		Excepté du 14/07 au 19/08	De 10h00 à 19h00	05 57 52 98 98		
	Le Moulleau	Du 09/07/2022 au 04/09/2022	De 12h00 à 19h00	05 56 22 50 61 05 57 52 98 98		
	Péreire	Du 01/06/2022 au 04/09/2022	De 12h00 à 19h00	05 56 83 27 59 05 57 52 98 98		

ARÈS	Saint-Brice	Du 19/06 au 5/09	En juin, uniquement les week-ends : de 11h00 à 13h30 et de 14h30 à 19h00. En juillet, août et septembre : - du lundi au vendredi : de 14h30 à 19h00. - les samedis, dimanches et jours fériés : de 11h00 à 13h30 et de 14h30 à 19h00.	05 57 17 21 89	contact@ville-ares.fr	1 DSA
AUDENGE	Emile Ortel	Du 01/06 au 11/09	De 14h00 à 18h30 : en juin et septembre les mercredis, samedis et dimanche. De 13h30 à 19h00 : en juillet et août.	05 56 26 95 12	policemunicipale@mairie-audenge.fr a.faudou@mairie-audenge.fr	1 DSA

CARCANS	Océan principal	Les 14/05 et 15/05 Les 21/05 et 22/05 Du 26/05 au 29/05 Du 04/06 au 06/06 Du 11/06 au 01/07	De 12h00 à 18h30	05 56 03 40 30	g.counilh@ccmedocatlantique.fr	1 DSA
		Du 02/07 au 28/08	De 11h00 à 19h00			
		Du 29/08 au 11/09	De 12h00 à 18h30			
	Océan secondaire	Du 02/07 au 28/08	De 14h30 à 18h30	05 56 03 40 30		NON
	Maubuisson Pôle	Du 26/05 au 29/05 Du 04/06 au 06/06 Du 11/06 au 01/07	De 12h00 à 18h30	05 56 03 43 25		1 DSA
		Du 02/07 au 28/08	De 11h00 à 19h00			
	Maubuisson Montaut	Du 02/07 au 28/08	De 14h30 à 18h30	05 56 03 40 04		1 DSA
	Bombannes	Du 25/06 au 01/07	De 12h00 à 18h30	05 56 03 20 58		1 DSA
Du 02/07 au 28/08		De 11h00 à 19h00				

Commune	Nom du poste	Dates d'ouverture	Horaires d'ouverture	Numéro de Téléphone	Messagerie électronique	Défibrilateur (oui / non -nombre -DAE ou DSA)
GUJAN-MESTRAS	La Hume	Du 11/06 au 31/08 Du 2/07 au 4/09 Du 18/07 au 21/08	De 12h00 à 18h30 De 9h30 à 19h00 De 11h00 à 19h00	05 57 52 47 75 05 56 09 42 40	drr.prevention@ville-gujanmestras.fr	1 DAE
HOURTIN	Océan	Les 21 et 22/05 Du 26 au 29/05 Du 04 au 06/06 Du 11/06 au 1 ^{er} /07	De 12h00 à 18h30	05 56 09 10 28	g.counilh@ccmedocatlantique.fr	1 DSA
		Du 02/07 au 28/08	De 11h00 à 19h00			
		Du 29/08 au 11/09	De 12h00 à 18h30			
	Océan secondaire	Du 2/07 au 28/08	De 14h00 à 19h00.	05 56 09 10 28		NON
	Piqueyrot	Du 2/07 au 28/08	De 13h00 à 19h00.	05 56 09 24 62		1 DSA
	Port	Les 11 et 12/06 Les 18 et 19/06 Du 25/06 au 1 ^{er} /07	De 13h00 à 18h00	05 56 09 10 93		1 DSA
Du 2/07 au 28/08		De 13h00 à 19h00.				

Commune	Nom du poste	Dates d'ouverture	Horaires d'ouverture	Numéro de Téléphone	Messagerie électronique	Défibrilateur (oui / non -nombre -DAE ou DSA)
LACANAU	Centrale	Les 30/04 et 1/05 Les 07 et 08/05 Les 14 et 15/05 Les 21 et 22/05 Les 26 au 29/05 Du 04 au 06/06 Du 11/06 au 1er/07	De 12h00 à 18h30	05 56 03 22 00	g.counilh@cmedocatlantique.fr	1 DSA
		Du 02/07 au 28/08	De 11h00 à 19h00			
		Du 29/08 au 11/09 Les 17 et 18/09 Les 24 et 25/09	De 12h00 à 18h30			
		Les 1 et 2/10 Les 8 et 9/10 Les 15 et 16/10	De 12h00 à 18h00			
		Du 22/10 au 06/11	De 12h00 à 17h00			
	Nord	Du 26/ au 29/05 Du 04 au 06/06 Du 11/06 au 1/07	De 12h00 à 18h30	05 56 26 31 80		1 DSA
		Du 29/08 au 04/09 Les 10 et 11/09	De 12h00 à 18h30			
		Les 5/06 et 6/06 Du 12/06 au 5/09 Les 11/09 et 12/09	En juin : de 12h à 18h30. À partir du 3/07 jusqu'au 29/08 : de 11h à 19h. Du 30/08 et Septembre de 12h à 18h30			
	Nord secondaire	Du 02/07 au 28/08	De 14h00 à 19h00	05 56 26 31 80		1 DSA
	Sud	Du 26 au 29/05 Du 04 au 06/06 Du 11/06 au 1/07	De 12h00 à 18h30	05 56 26 31 88		1 DSA
		Du 02/07 au 28/08	De 11h00 à 19h00			
		Du 29/08 au 04/09 Les 10 et 11 /09	De 12h00 à 18h30			
	Super sud	Du 02/07 au 28/08	De 11h00 à 19h00	05 56 26 31 91		1 DSA
		Les 03 et 04/09	De 12h00 à 18h30			
	Le Moutchic	Les 04 et 06/06 Les 11 et 12/06 Les 18/06 au 1/07	De 12h00 à 18h00	05 56 26 22 29		1 DSA
		Du 02/07 au 28/08	De 12h00 à 19h00			
		Du 29/08 au 04/09	De 12h00 à 18h00			
La Grande Escoure	Du 02/07 au 28/08	De 14h00 à 18h30.	05 56 03 04 79	1 DSA		

Commune	Nom du poste	Dates d'ouverture	Horaires d'ouverture	Numéro de Téléphone	Messagerie électronique	Défibrillateur (oui / non -nombre -DAE ou DSA)
LANTON	Le Braou	Du 1/07 au 31/08	De 11h00 à 13h00. De 14h00 à 19h00	05 57 70 70 41	d.combes@ville-lanton.fr	1 DAE
LA-TESTE-DE-BUCH	La Corniche	Du 02/07 au 28/08	De 11h00 à 19h00.	05 56 22 70 91	prevention@latestedeubuch.fr secretariat.general@latestedeubuch.fr	1 DEA par poste
	Petit Nice	Du 25/06 au 04/09	De 11h00 à 19h00 du 02/07 au 28/8	05 56 22 11 21		
			de 12h00 à 18h00 hors période ci-dessus			
	La Lagune	Du 02/07 au 28/08	De 11h00 à 19h00.	05 56 22 11 23		
	La Salie Nord	Du 25/06 au 04/09	De 11h00 à 19h00 du 02/07 au 28/8	05 56 22 10 46		
			De 12h00 à 18h00 hors période ci-dessus			
Cazaux Laouga	Du 02/07 au 28/08	De 11h00 à 19h00.	05 56 22 20 30			
Cazaux-Lac	Du 25/06 au 04/09	De 11h00 à 19h00 du 02/07 au 28/8	05 56 22 91 23			
		De 12h00 à 18h00 hors période ci-dessus				
LÈGE-CAP-FERRET	Grand Crohot	Du 11/06 au 11/09	Du 11/06 AU 01/07 - 12H00/18H30 Du 02/07 AU 28/08 - 11H00/19H00 Du 29/08 AU 11/09 - 12h00/18h30	05 56 60 13 68	secours.crohot@legecapferret.fr	
	Plage de l'Horizon	Du 11/06 au 11/09		05 56 60 62 58	secours.horizon@legecapferret.fr	
	Truc Vert	Du 11/06 au 11/09		05 56 60 58 02	secours.trucvert@legecapferret.fr	
	La Garonne	Du 02/07 au 28/08		14h00/18h00	07 86 16 11 48	secours.trucvert@legecapferret.fr

Commune	Nom du poste	Dates d'ouverture	Horaires d'ouverture	Numéro de Téléphone	Messagerie électronique	Défibrillateur (oui / non -nombre -DAE ou DSA)
LE TEICH	Baignade aménagée	Du 26/06 au 28/08	De 13h45 à 19h00	05 56 22 29 62	mns@leteich.fr	1 DAE
NAUJAC-SUR-MER LE PORGE	Le Pin Sec	Du 09/09 au 31/08	De 12h00 à 18h00	05 56 73 00 43	mairie.naujac@orange.fr accueil@mairie-leporge.fr	OUI
SOULAC-SUR-MER	Centre	Du 2/06 au 11/09	De 12h00 à 18h30 : en juin. De 11h00 à 19h00 : de juillet à août. De 12h00 à 18h00 : en septembre	05 56 09 85 59	pssoulaccentre@gmail.com	1 DAE
	L'Amélie	Du 11/06 au 4/09	De 12h00 à 18h30 : en juin. De 11h00 à 19h00 : de juillet à août. De 12h00 à 18h00 : en septembre.	05 56 09 71 86		1 DAE
	Sud	Du 11/06 au 4/09	De 12h00 à 18h30 : en juin. De 11h00 à 19h00 : de juillet à août. De 12h00 à 18h00 : en septembre	05 56 09 73 13		1 DAE

Commune	Nom du poste	Dates d'ouverture	Horaires d'ouverture	Numéro de Téléphone	Messagerie électronique	Défibrillateur (oui / non -nombre -DAE ou DSA)
VENDAYS-MONTALIVET	Secteur Centre/Nord	Du 16/04 au 1/05	De 12h00 à 18h30	05 56 09 33 26	h.benachour-teste@vendays-montalivet.fr	1 DAE
		Les 7/05, 8/05, 14/05, 15/05, 21/05, 22/05	de 12h00 à 18h30			
		Du 26/05 au 29/05	de 12h00 à 18h30			
		Du 4/06 au 1/07	de 12h00 à 18h30			
		Du 2/07 au 28/08	De 11h à 19h			
		Du 29/08 au 11/09	de 12h00 à 18h30			
		Les week-ends du 17/09 au 16/10	de 12h00 à 18h30			
		Du 22/10 au 6/11	De 11h00 à 17h00			
	Secteur Sud	Du 2/07 au 28/08	De 11h00 à 19h00	05 56 09 33 26		1 DAE
	Centre hélio-marin Plage 1	Les 14/05, 15/05, 21/05, 22/05	de 12h00 à 19h00	05 57 75 38 41		1 DAE
		Du 26/05 au 29/05 Et du 4/06 au 6/06	de 12h00 à 19h00			
		Du 11/06 au 1/07	de 12h00 à 19h00			
		Du 2/07 au 31/08	De 11h00 à 19h00			
		Du 1/09 au 11/11	de 12h00 à 19h00			
Centre hélio-marin Plage 2	Du 9/07 au 31/08	De 11h00 à 19h00		1 DAE		
Atlantic Club Montalivet (ACM)	Du 12/06 au 2/07	De 14h00 à 19h00	05 56 09 27 04	1 DAE		
	Du 3/07 au 28/08	De 11h à 12h30 et de 14h à 19h				
	Du 29/08 au 11/09	de 13h00 à 18h00				

LE VERDON	La Chambrette	Du 1/07 au 31/08	De 12h15 à 19h15 (surveillance de 12h30 à 19h00)	06 08 17 00 36	dgs@ville-verdon.org	1 DSA
	Saint-Nicolas	Du 1/07 au 31/08	De 12h15 à 19h15 (surv de 12h30 à 19h00)	06 08 16 27 24		1 DSA

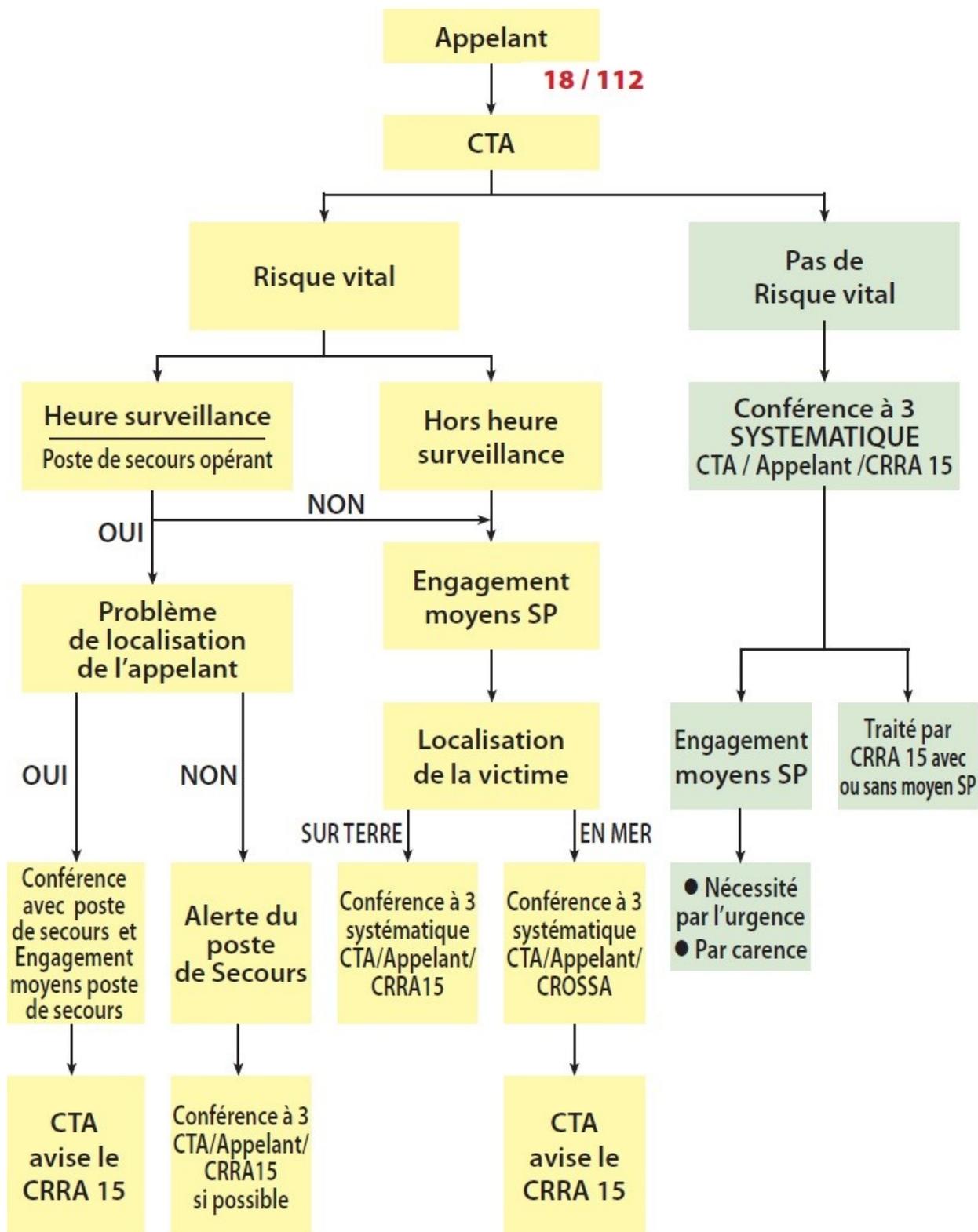
Zone de baignade : Plans d'eau intérieurs

Commune	Nom du poste	Dates d'ouverture	Horaires d'ouverture	Numéro de Téléphone	Messagerie électronique	Défibrillateur (oui / non -nombre-DAE ou DSA)
BÈGLES	Plaine des sports	Du 18/06 au 30/06	Les mercredis, samedis et Dimanches : De 11h00 à 19h00	05 57 12 87 76	contact@mairie-begles.fr	
		Du 01/07 au 31/08	De 11h00 à 19h00			
		Du 01/09 au 11/09	Les mercredis, samedis et Dimanches : De 11h00 à 19h00			
BLASIMON	Domaine Volny Favory	Du 1/06 au 30/06, les mercredis et week-ends Tous les jours en juillet-août Du 1/09 au 05/09, le mercredi et Le week-end	De 11h00 à 19h00	05 56 71 43 02	l.candas@gironde.fr s.speleers@gironde.fr	1 DSA
BORDEAUX	Bordeaux-Lac	Tous les jours du 1/06 au 31/08 Les mercredis et week-end du 1/09 au 30/09	De 12h00 à 19h00	05 56 69 98 58 06 20 33 07 51	p.nouaillant@mairie-bordeaux.fr p.desenneville@mairie-bordeaux.fr l.moricet@mairie-bordeaux.fr jf.fasentieux@mairie-bordeaux.fr r.navilyis@mairie-bordeaux.fr	

FONTET	Baignade aménagée	Du 18/06 au 11/09	De 14h00 à 19h00	05 56 61 08 30	mairie.de.fontet@orange.fr	1 DSA
--------	-------------------	-------------------	------------------	----------------	----------------------------	-------

Commune	Nom du poste	Dates d'ouverture	Horaires d'ouverture	Numéro de Téléphone	Messagerie électronique	Défibrillateur (oui / non -nombre-DAE ou DSA)
HOSTENS	Domaine G. Lagors	Du 22/05 au 31/05, les samedis, Dimanches et jours fériés (page 1)	De 12h30 à 18h30	05 56 88 50 13	l.candas@gironde.fr s.speleers@gironde.fr	2 DSA
		Du 1/06 au 30/06, les mercredis et week-ends (plages 1 et 2) Tous les jours en juillet et en août (plages 1 et 2) Du 1/09 au 26/09, les mercredi et les week-end (page 1)	De 11h00 à 19h00			
LIBOURNE	Les Dagueys	Du 25/06 au 31/08	De 13h00 à 19h00	05 57 84 97 81	sports@libourne.fr	1 DSA
MOULIETS-ET-VILLEMARTIN	La Cadie (plan d'eau privé) Du 26/06 au 29/08	Du 25/06 au 29/08	De 13h30 à 19h00	06 13 73 31 95 Propriétaire du lac : 06 80 72 65 88	christine.rousseau.duteuil@gmail.com	
SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE	Le Moulin Blanc	Du 02/07 au 21/08	Les mardis, mercredis, jeudis, Vendredis, samedis, dimanches Les jours fériés (sauf lundi 15 août) : De 14h à 19h	Mairie : 05 57 42 50 4 CdC de Blaye (gestionnaire de site) 05 57 42 33 33 06 48 89 97 97 MNS : 06 75 42 24 80	ccb@ccb-blaye.com t.delobel@ccb-blaye.com	1 DSA
SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE	La Plage	Du 26/06 au 5/09	De 14h à 19h sauf le lundi	Mairie : 05 57 56 01 01 06 81 94 32 42 MNS : 06 24 86 91 32	mairie@stseurinsurlisle.com	1 DSA

Annexe 2 – Procédure pour tout appel au 18 ou 112



Annexe 3 – Conditions de détachement de DRAGON 33 hors saison

Conditions d'intervention hors saison de DRAGON 33 sur les secours nautiques en Gironde

Conformément à l'ordre particulier des transmissions (OPT) et à l'organisation des secours sur les lieux de baignades en Gironde, approuvé par arrêté préfectoral du 06 mai 2022, les périodes de surveillance des plages s'échelonnent entre le 7 mai 2022 et le 6 novembre 2022, avec un coeur de saison fixant un prépositionnement de l'hélicoptère de la sécurité civile EC 145 « DRAGON 33 », sur le site de Lacanau, entre le 25 juin 2022 et le 11 septembre 2022.

En amont et en aval de ce prépositionnement, DRAGON 33 est équipé en intervention nautique (filtre anti-sable) dès la fin avril et jusqu'à fin septembre. Il bénéficie d'un plongeur de la société nationale de sauvetage en mer de Gironde jusqu'au 24 juin 2022 inclus, puis d'un nageur sauveteur aquatique de service départemental d'incendie et de secours à compter du 25 juin 2022.

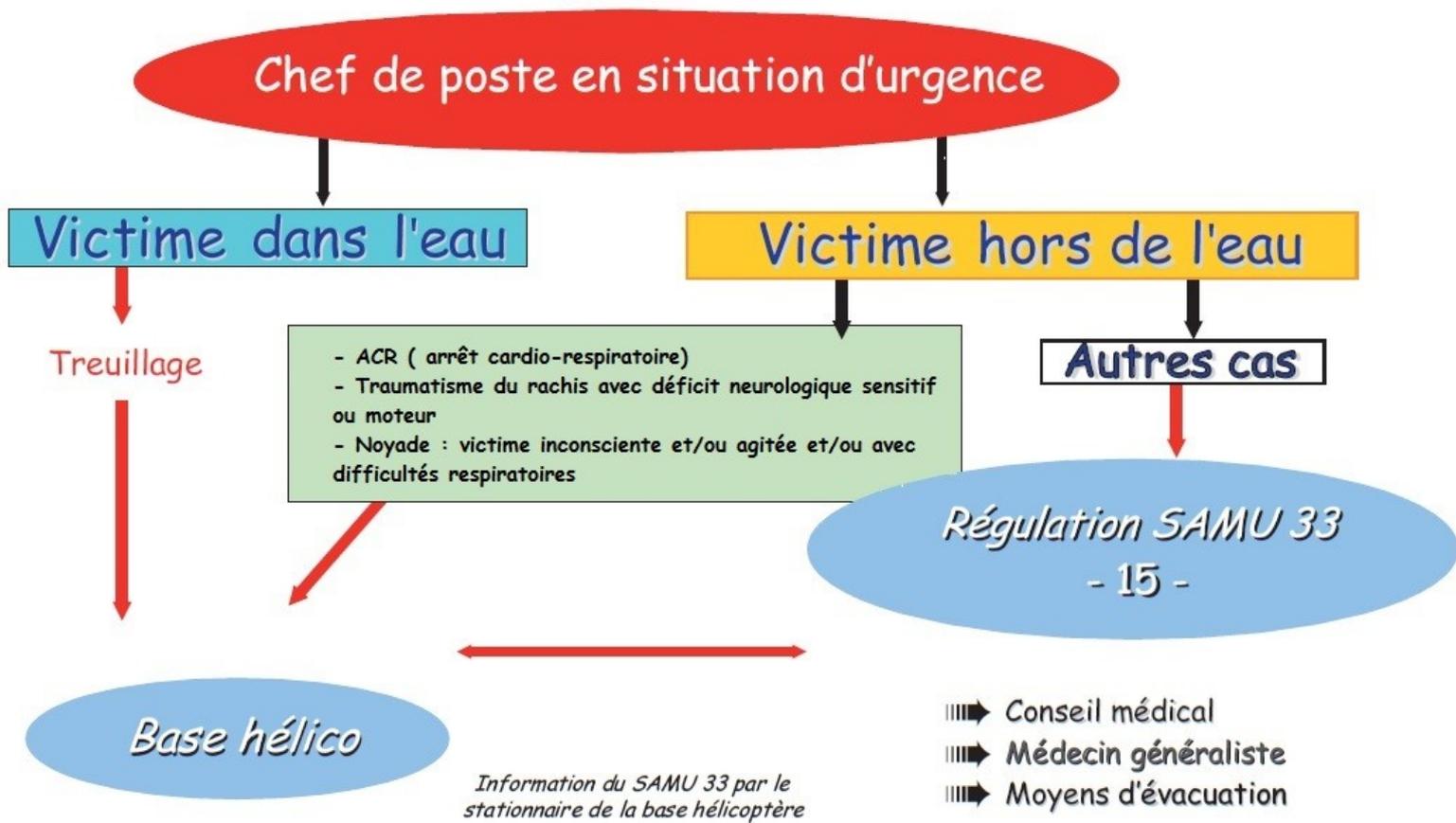
Dans ces périodes (week-end et jours fériés de mai, juin et septembre), le niveau de médicalisation est défini 48 heures avant le début du week-end après un point partagé (SAMU/Base hélico/SDIS/SIDPC).

La fiche ci-joint propose des critères d'aide à la décision pour la médicalisation de l'hélicoptère de sécurité civile DRAGON 33, sans préjudice des conditions particulières qui pourraient conduire au cas par cas, à une approche plus adaptée à la situation.

Critères d'aide à la décision pour la médicalisation hors saison de DRAGON33 en Gironde

Classification Niveau de risque	Conditions	Posture
Niveau 1	<ul style="list-style-type: none"> - Météo froide – conditions défavorables - Fréquentation nulle ou faible - Peu de baignades attendues / activités nautiques résiduelles (surf, kite, etc.) - Postes de secours fermés 	Intervention DRAGON33 sur signalement de noyade (tout littoral 33) après régulation SAMU (SMUR terrestre territorialement compétent ou SMUR hélicoptéré) ou secours à personne SDIS
Niveau 2	<ul style="list-style-type: none"> - Météo favorable mais mer froide - Fréquentation faible - Faible houle - Poste de secours activé à Lacanau / Vendays 	<p><u>Pré-alerte DRAGON33 à Mérignac à partir du 7 mai avec sauveteur nautique à bord et sans médecin SAMU.</u></p> <p>Intervention sur signalement de noyade :</p> <p>1/ <u>personne à l'eau</u> : décollage direct pour sauvetage nautique et déclenchement SMUR compétent sur régulation SAMU ;</p> <p>2/ <u>personne ramenée au rivage</u> : secours à personne par secouriste ou SDIS (bilan secouriste), puis régulation SAMU pour récupération médecin urgentiste au CHU par DRAGON33 et intervention sur plage (+20 minutes) ;</p> <p>En cas d'intervention sur 1 noyade avérée, la médicalisation sur Dragon sera engagée pour le reste de la journée.</p>
Niveau 2 renforcé	<ul style="list-style-type: none"> - Météo favorable mais mer froide - Fréquentation faible à moyenne - Houle formée / courants de baïnes - Postes de secours activés 	<p>Pré-alerte DRAGON33 à Mérignac ou au Huga (suivant évaluation à 48h) avec sauveteur nautique et <u>médecin SAMU à bord pendant les heures d'ouverture des postes (11h00 à 21h00).</u></p> <p>Décollage direct pour sauvetage nautique sur appel SAMU/CROSS/CODIS 33.</p> <p>En cas d'intervention sur noyade avérée, positionnement de Dragon sur PDS Lacanau nord ou Base de Lacanau pour le reste de la journée.</p>
Niveaux 3/4/5	<ul style="list-style-type: none"> - Météo favorable - Fréquentation moyenne à forte - Le cas échéant, houle formée / courants de baïnes - Postes de secours activés 	<p>Prépositionnement DRAGON33 à Lacanau (Huga ou poste nord) avec sauveteur nautique et médecin SAMU à bord.</p> <p>Décollage direct pour sauvetage nautique sur appel SAMU/CROSS/CODIS33.</p>

Annexe 4 – Procédure d'engagement des moyens sur le littoral



Annexe 5 – Fiche de remontée d’information «noyade», fiche de bilan et fiche bilan d’intervention



PRÉFET DE LA GIRONDE
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Fiche de remontée d’information Noyade des postes de secours plages

Consignes à tous les Chefs de Postes de Secours Plages

DÉLAIS	DANS QUEL CAS ?	À QUI ?
Immédiatement (par téléphone en priorité)	Stade 4 ou situation particulière (VIP, médiatique, multiples noyades...) informations à transmettre au minimum: Age, sexe et nationalité	H 24 : 05 56 90 60 69 ou par courriel : pref-forum@gironde.gouv.fr
Dans les 48h	Transmettre la fiche bilan d’intervention et fiche bilan premier secours pour les stades 2-3 et 4	
Immédiatement	Modification des horaires d’ouverture et de fermeture des plages, même pour une courte durée	

Stade 1 : Aquastress.

Pas d’inhalation liquidienne, angoisse, hyperventilation, tachycardie, tremblements.

Stade 2 : Petite noyade.

Encombrement liquidien broncho-pulmonaire, cyanose des extrémités, hypothermie.

Stade 3 : Grande noyade.

Obnubilation ou coma, état de détresse respiratoire aiguë.

Stade 4 : Anoxie.

Arrêt cardio-respiratoire en cours d’installation ou avéré et coma aréactif.

FICHE N°

FICHE BILAN PREMIER SECOURS (version 2022)

POSTE DE SECOURS :	Date :	Heure de l'évènement : ...h... Heure de l'intervention : ...h...
--------------------	--------	---

IDENTIFICATION DE LA VICTIME

NOM : Prénom : Date de naissance : .../.../.....
 Sexe : M F Âge :
 Adresse du domicile :
 Personne à prévenir (qualité) : Tel de la personne à prévenir :

CIRCONSTANTIEL

Traumatisme: Noyade : Stade 1 **Stade 2** **Stade 3** **Stade 4** Surf:
 Baignade: Vague de bord: Bodyboard:
 Courant d'arrachement: SUP:
 Malaise: Collision: Kitesurf:
 Foil:
 BodySurf:
 Envenimation: Autre circonstance: Autre activité nautique:
 Localisation : Sur terre: Parking ou VP: Dans l'eau: Autre loc:

BILAN SECOURISTE

AIRWAYS

Conscience:	OUI	NON
Voies Aeriennes libres et sûres	OUI	NON
Perte de connaissance:	OUI	NON
Durée:	<input type="text"/>	

DYSTABILITY

Agitation:	OUI	NON
Confusion:	OUI	NON
Désorientation tps/espace	OUI	NON
Somnolence:	OUI	NON
Convulsions:	OUI	NON
Diamètre pupille identique:	OUI	NON

BREATH

Respire:	OUI	NON
Cyanose:	OUI	NON
Sueurs:	OUI	NON
Sécrétions mousseuses:	OUI	NON
Toux persistante:	OUI	NON

		Spontanée	A la douleur	
Réponse verbale	OUI	NON	OUI	NON
Ouverture des yeux	OUI	NON	OUI	NON
Réponse motrice	OUI	NON	OUI	NON

Saturation O2 : %
 Fréquence Respiratoire : /min

		Motricité		Sensibilité	
MS gauche	OUI	NON	OUI	NON	
MS droit	OUI	NON	OUI	NON	
MI gauche	OUI	NON	OUI	NON	
MI droit	OUI	NON	OUI	NON	
Asymétrie faciale	OUI	NON			
Trouble de la parole	OUI	NON			

CIRCULATION

Pouls carotidien ou fémoral	OUI	NON
Radial perçu:	OUI	NON
Pâleur:	OUI	NON
TRC ou marbrures:	OUI	NON

EXPOSURE

Douleurs:	OUI	NON
Échelle de douleur: De 0 à 10	<input type="text"/>	

Fréquence Cardiaque: /min
 Pression artérielle:

Température:

Douleur thoracique: OUI NON
 Type:

Nausées: OUI NON
 Vomissements: OUI NON

Hémorragie (H): OUI NON

ANTÉCÉDENTS

Maladie :
 Hospitalisation :
 Traitement :
 Allergie :

EXPOSURE			
Droite		Gauche	Droite
Plaies :		Brûlures :	B
Douleurs :	DL	Traumatisme :	T
		Hémorragie :	H

GESTES EFFECTUES	
<p>A</p> <p>Collier cervical <input type="checkbox"/></p> <p>Canule oro-pharyngée <input type="checkbox"/></p> <p>Attelle cervico-thoracique <input type="checkbox"/></p> <p>Aspiration oro-pharyngée <input type="checkbox"/></p> <p>Heimlich <input type="checkbox"/></p> <p>Extraction CE VAS <input type="checkbox"/></p>	<p>D</p> <p>PLS <input type="checkbox"/></p> <p>Ressucrage <input type="checkbox"/></p>
<p>B</p> <p>O₂ en inhalation au MHC <input type="checkbox"/></p> <p>O₂ en insufflation au BAVU <input type="checkbox"/></p> <p>Bouche à bouche <input type="checkbox"/></p> <p>Position assise <input type="checkbox"/></p>	<p>E</p> <p>plan dur <input type="checkbox"/></p> <p>MID <input type="checkbox"/></p> <p>Attelle de membre <input type="checkbox"/></p> <p>Echarpe <input type="checkbox"/></p> <p>Pansement <input type="checkbox"/></p> <p>Retrait du casque <input type="checkbox"/></p> <p>Dégagement d'urgence <input type="checkbox"/></p> <p>Rechauffement <input type="checkbox"/></p> <p>Refroidissement <input type="checkbox"/></p> <p>Hydratation <input type="checkbox"/></p> <p>Glaçage <input type="checkbox"/></p> <p>Localisation <input type="checkbox"/></p>
<p>C</p> <p>Massage Cardiaque Externe <input type="checkbox"/></p> <p>Choc Electrique Externe <input type="checkbox"/></p> <p>Heure du choc <input type="checkbox"/></p> <p>Nombre de chocs <input type="checkbox"/></p> <p>Surélévation des Membres Inf <input type="checkbox"/></p> <p>Extraction CE VAS <input type="checkbox"/></p> <p>Pansement compressif <input type="checkbox"/></p> <p>Garrot <input type="checkbox"/></p> <p>Localisation <input type="checkbox"/></p> <p>Heure de pose <input type="checkbox"/></p>	

OBSERVATION	BILAN EVOLUTIF
	<p>Heure: <input type="checkbox"/></p> <p>FR <input type="checkbox"/></p> <p>Sat <input type="checkbox"/></p> <p>FC <input type="checkbox"/></p> <p>TA <input type="checkbox"/></p>

EVACUATION		
Soins sur place <input type="checkbox"/>	Ambulance privée <input type="checkbox"/>	Heure de départ / fin de prise en charge <input type="checkbox"/>
Refus de transport <input type="checkbox"/>	VSAV <input type="checkbox"/>	
Propres moyens <input type="checkbox"/>	SMUR terrestre <input type="checkbox"/>	
	Moyen aérien médicalisé <input type="checkbox"/>	
	Moyen aérien non médicalisé <input type="checkbox"/>	DCD <input type="checkbox"/>

DESTINATION		Nom et signature:
Cabinet médical <input type="checkbox"/>	CH de proximité:	
Domicile <input type="checkbox"/>	CH spécialisé:	

RAPPELS

Fréquences respiratoires normales (MVTs/MIN)	
Adulte	12 à 20
Enfant	20 à 40
Nourrisson	30 à 60
Nouveau Né	40 à 60

Fréquences cardiaques normales (BTS/MIN)	
Adulte	60 à 100
Enfant	70 à 140
Nourrisson	100 à 160
Nouveau Né	120 à 160

Bilan Complémentaire	
P	Provoqué par ?
Q	Qualités (brûlure, serrement, fourmillements) :
R	Région du corps atteinte :
S	Sévérité (échelle de douleur) :
T	Depuis combien de temps (temps de la plainte)?

Hypothermie	
Legère	32° à 35°
Modérée	28° à 32°
Sevère	24° à 28°
Grave	< 24°

Question COVID	
1	Avez-vous de la température?
2	Avez-vous des frissons?
3	Avez-vous de la toux?
4	Avez-vous un proche suspecté ou COVID + ?
5	Avez-vous perdu le goût et l'odorat?
6	Avez-vous des courbatures?

FICHES REFLEXES

Fiche réflexe NOYADE			
Bilan			
Circonstance de l'évènement			
Activité:			
Traumatismes associés:			
Conscience		OUI	NON
Respiration spontanée		OUI	NON
Prise en charge			
Si inconscient + respire	PLS		
	Oxygène MHC 15L/min		
Si arrêt respiratoire	5 insufflations		
	si pas de ventilation = RCP		
	Alerte précoce SAMU (15)		
Si conscient	Toux	OUI	NON
	Mousse	OUI	NON
	Respiration bruyante		
	Sifflement	OUI	NON
	Gargouillement	OUI	NON
	Couverture de survie		
	Oxygène MHC 15L/min		
Paramètre vitaux			
Pouls	/min	FR	/min

Fiche réflexe TRAUMATISME			
Bilan			
Circonstance de l'évènement			
Activité:			
Hémorragie		OUI	NON
Conscience		OUI	NON
Respiration spontanée		OUI	NON
Prise en charge			
Immobilisation	Attelle		
	MID		
	Autre		
Compression	Loc:		
	Pansement compressif	OUI	NON
	Garrot	OUI	NON
Paramètre vitaux			
Pouls	/min	FR	/min

Fiche réflexe BILAN SAMU	
Assistant de régulation médicale (1er répondant)	
Identification de l'appelant	
Localisation	
Nombre de victime	
Gravité	
Identité (Age, Sexe)	
Médecin régulateur	
DE LA VICTIME LA PLUS GRAVE A LA MOINS GRAVE	
Circonstance de l'évènement	
Bilan lésionnel	
Paramètres vitaux	
Gestes effectués	
Antécédents et traitements	

suite FICHE N°

FICHE BILAN D'INTERVENTION (Version 2022)

IDENTIFICATION DE LA VICTIME	
Nationalité:.....	Tel de la victime :
Lieu de naissance:.....	

CIRCONSTANTIEL		
Noyade :	Localisation : ZB <input type="text"/> ZR <input type="text"/> HZR <input type="text"/>	
	Couleur de la flamme V J R	
Distance du poste:m <input type="text"/> au Nord <input type="text"/> au Sud <input type="text"/>	Courant d'arrachement:	
.....m <input type="text"/> au LARGE <input type="text"/>	courant de baie <input type="text"/>	
	courant de ressac <input type="text"/>	
	tâche de courant <input type="text"/>	
Observatoire du Surf		
Niveau:	Bodysurf:	Mécanisme de l'accident (avec flotteur):
Débutant <input type="text"/>	sans palmes <input type="text"/>	Aileron <input type="text"/> Chute de sa propre planche <input type="text"/>
Intermédiaire <input type="text"/>	avec palmes <input type="text"/>	Nose <input type="text"/> Percuté par sa propre planche <input type="text"/>
Expert <input type="text"/>	avec hand paddle <input type="text"/>	Leash <input type="text"/> Percuté par un autre surfeur <input type="text"/>
		Percuté par une autre planche <input type="text"/>
Pratique:	Location de planche <input type="text"/>	
Ecole de surf <input type="text"/>		
Libre <input type="text"/>		

FREQUENTATION	
Nombre de personnes sur la plage: <input type="text"/>	Nombre de personnes dans la zone de bain: <input type="text"/>

EXTRACTION DU MILIEU AQUATIQUE				
MNS	Filin <input type="text"/>	Propres moyens <input type="text"/>	Moyen	D17 <input type="text"/>
	Bouée tube <input type="text"/>	Temoin baigneur <input type="text"/>	Aérien	D33 <input type="text"/>
	Rescue board <input type="text"/>	Membre de la famille <input type="text"/>		Ecu33 <input type="text"/>
	Jetski <input type="text"/>	Temoin surfeur <input type="text"/>		Ecu40 <input type="text"/>
				Ecu64 <input type="text"/>
		Autre moyen nautique:		Autre:

COMMENTAIRES	

Annexe 6 – Proposition d'équipement des postes de secours

LOTS DE SECOURISME ET DE RÉCONFORT

1 – Lot de matériel de protection (Plaies et brûlures)

Compresses stériles en lots individuels 10x10	20
Pansements compressifs type « Chut »	2
Surgifix/modèle doigt-bras-tête	
Sparadrap hypoallergénique en rouleau type Micropore 10x5 cm	1
Petits pansements adhésifs antiseptiques	2 boîtes
Elastoplaste 3 cm et 6 cm	
Dakin flacon de 500 ml	

2 – Lot de matériel de contention

Colliers cervicaux (lots de 3 tailles)	2
Attelles :	
Membres supérieurs	2
Membres inférieurs	2

3 – Lot de matériel divers

Ciseaux à découper les vêtements	1
Couvertures isothermes en papier métallisé :	
Modèle adulte	5
Modèle enfant	5
Gants jetables non stériles	1/modèles
Essuie-main en rouleaux	30
Savon liquide	1 dose
Sacs poubelles grands modèles	1
Boîte à aiguilles	1
Bassine en plastique	1
Défibrillateur semi-automatique	1
Produits nettoyage et désinfection	3 flacons (Aniosurf)

4 – Lot d’assistance respiratoire

Masques à haute concentration jetables	20
Ballons auto-remplisseurs jetables	
Adulte	5
Enfants	5
Masques faciaux jetables	
Adulte	25
Enfant	25
Appareil d’aspiration mécanique portable	1
Oxymètre de Pouls	1
Bouteilles d’oxygène contenance	
15 m ³	1
5 m ³	2-4

5 – Lot de matériel de réconfort

Sucres en morceaux	1 kg
Thé et café en poudre	
Gobelets jetables	100
Casseroles	1
Réchaud	1
Eau minérale	Plusieurs packs

6 – Lot de petit matériel

Haricots jetables	20
Bistouris à usage unique	1 boîte
Sparadrap en rouleau	
Pince à écharde plastique à bout carré et à bout pointu	2
Poches à glaçons ou gel de glace	

LOTS DE RÉANIMATION

Exclusivement réservé à un membre identifié du corps médical,
conditionné dans une caisse plombée

1 – Lot matériel pour perfusions et injections

<i>Matériel</i>	
Aiguilles	
I.V.	2
I.M.	2
Seringues à usage unique 10 ml	2
Cathéters courts	
18 gauges	2
20 gauges	2
22 gauges	2
Perfuseurs avec filtre	2
Garrot	

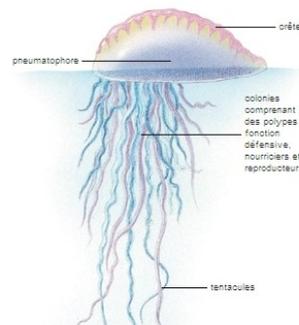
<i>Solutés (Les solutés sont présentés si possible en conditionnement souple.)</i>	
Sérum salé 9 ‰ 250 ml	1 flacon

<i>Drogues</i>	
Adrénaline 5 mg	1 ampoule

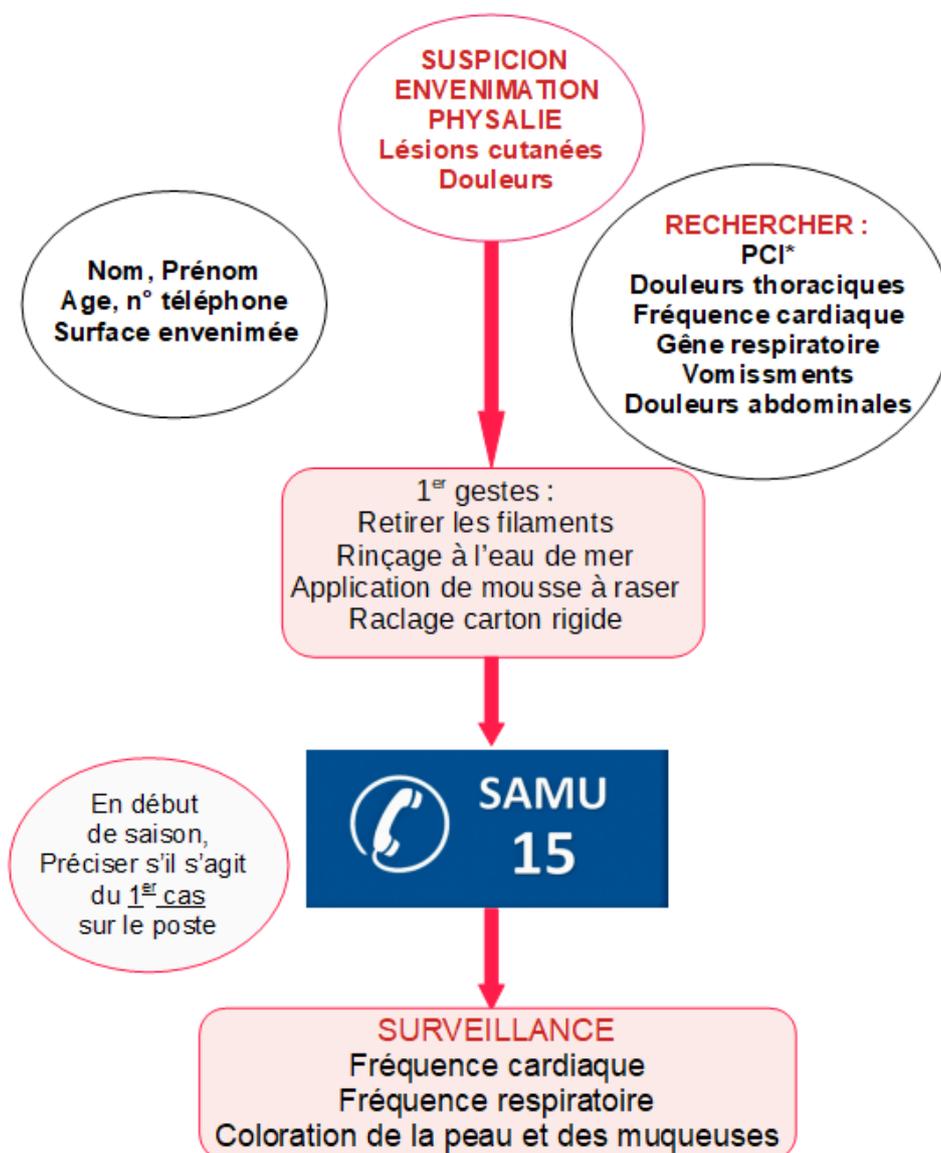
2 – Matériel d'intubation :

Canule oro-trachéale	
2	1
3	1
4	1
Canule de Yankauer	1
Sonde d'aspiration trachéale	1

Annexe 7 – Rôle des MNS en cas d'envenimation par physalie



Pour chaque cas d'envenimation par physalie : appeler le 15

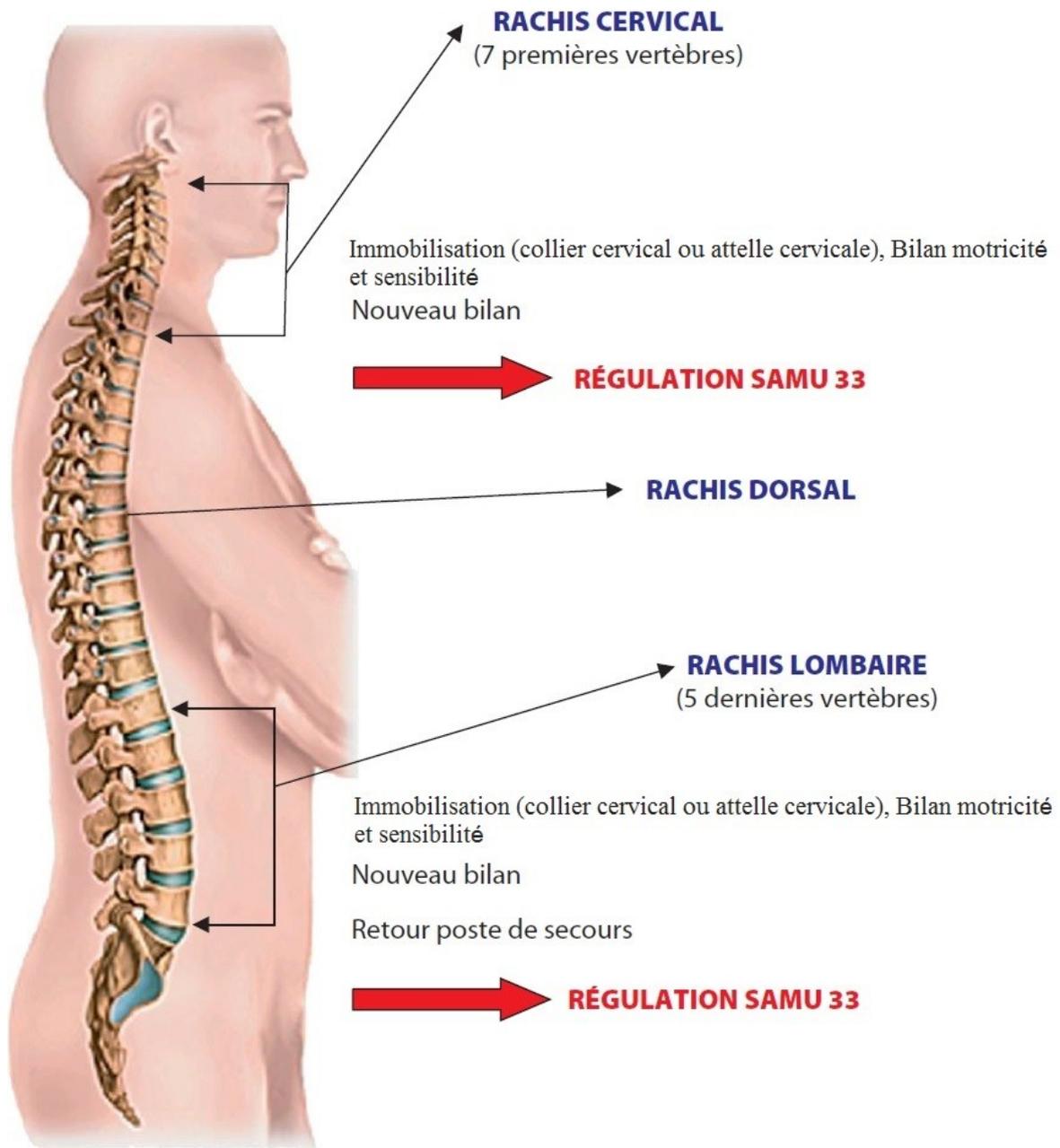


PROJET PHYSAL TOX

CAPTVBordeaux - Spf NA - ARS

Toute apparition de Physalies doit conduire à une fermeture temporaire
De la baignade et doit être signalée à l'ARS DD33

Annexe 8 – Schémas des rachis



Annexe 9 – Signalétiques des zones de baignade

Drapeaux de conditions de baignade

Niveau de risque associé	Couleur associée	Code couleur	Description des conditions	Message associé
Fort		C 0% M 100% J 100% N 0%	Conditions très défavorables dues aux vagues, remous, courants forts ou instabilités climatiques telles que : orage, siroco, brume (visibilité dégradée), crue...	Baignade interdite
Limité ou marqué		C 0% M 0% J 100% N 0%	Vagues et/ou courants modérés (baïnes ou bâches en mouvement...), écart de température important entre l'eau et l'air	Baignade surveillée avec danger limité ou marqué Information auprès du poste de secours
Faible		C 70% M 0% J 95% N 0%	Eau calme	Baignade surveillée sans danger apparent

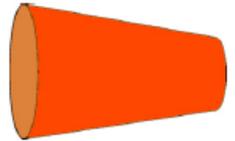
Couleur associée	Code couleur	Message associé
	C 33% M 100% J 0% N 40%	pollution, présence d'espèces aquatiques dangereuses, zone marine et sous-marine protégées (faune aquatique, récifs...)
	C 0% M 46% J 93% N 7%	conditions défavorables de vent pour certains équipements nautiques (ex : gonflables...)

Tableau 2 — Couleurs et messages associés aux dispositifs complémentaires

Zones de baignade surveillées

La zone de baignade surveillée doit être délimitée entre deux drapeaux identiques et associés à une indication fléchée sur le sens de la zone couverte.

Partie de la signalétique	Couleur associée	Code couleur	Message associé
Drapeau		C 0% M 94% J 94% N 0%	Zone de baignade surveillée pendant les horaires d'ouverture du poste de surveillance
		C 0% M 0% J 100% N 0%	
Indication fléchée			Limite de la zone

Tableau 4 — Couleurs et messages associés aux zones de baignade surveillées